ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

| ABONNEMENT | MAROC | | ÉTRANGER | |
|---|---|---|---|---|
| | 1 an | 6 mois | 1 an | 6 mois |
| Édition complète ..... | 46 DH | 30 DH | 52 DH | 35 DH |
| Édition partielle ..... | 24 DH | 15 DH | 36 DH | 20 DH |

**DIRECTION ET ADMINISTRATION**
*Abonnement et publicité*
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

*Prix des annonces :*
La ligne de 27 lettres : *1,35 DH*
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

*SOMMAIRE* Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Convention entre les réseaux des chemins de fer maghrébins pour l'institution d'un bureau central de compensation maghrébin.**

*Dahir n° 1-73-208 du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) portant publication de la convention entre les réseaux des chemins de fer maghrébins pour l'institution d'un bureau central de compensation maghrébin* ..... 1957

**Registre du commerce. — Obligation d'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales.**

*Dahir portant loi n° 1-73-554 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) modifiant le dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce* ..... 1959

*Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1030-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) fixant les conditions de délivrance de l'attestation prévue par l'article 13 du dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce* ..... 1960

**Jours fériés payés. — Entreprises commerciales et industrielles, professions libérales et exploitations agricoles et forestières.**

*Décret n° 2-73-548 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières* ..... 1960

**Tenue des livres généalogiques du bétail.**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-73 du 14 hija 1392 (19 janvier 1973) relatif à la tenue des livres généalogiques du bétail* ..... 1960

**Conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs de passagers de véhicules à deux roues.**

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 916-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1001-72 du 3 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire* ..... 1962

**Véhicules à deux roues. — Approbation du cahier des charges fixant les prescriptions relatives à l'agrément des casques de protection pour conducteurs et passagers.**

*Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 617-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) portant approbation du cahier des charges fixant les prescriptions relatives à l'agrément des casques de protection pour conducteurs et passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur* ..... 1962

**Pêche dans les plans d'eau à permis spéciaux dits de « Sidi-Mimoun » et de l' « Aguemguem ».**

*Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1057-73 du 20 ramadan 1393 (18 octobre 1973) fixant la période spéciale pendant laquelle l'exercice de la pêche est autorisé au cours de la saison 1973-1974 dans les plans d'eau à permis spéciaux dits de « Sidi-Mimoun » et de l' « Aguemguem »* ..... 1968

**Émission d'un emprunt obligataire par l'Office national de l'électricité.**

*Arrêté du ministre des finances n° 1049-73 du 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de dirhams)* ..... 1968

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 1051-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits* ..... 1969

**Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

*Arrêté du ministre des finances n° 397-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits* ..... 1970

*Arrêté du ministre des finances n° 1052-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.* 1972

**Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

*Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 763-73 du 25 joumada II 1393 (26 juillet 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents »* ..... 1972

**Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.**

*Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973* .. 1973

*Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er août 1973 et 3181, du 17 octobre 1973* ..... 1974

## TEXTES PARTICULIERS

**Province de Tétouan. — Délimitation du périmètre urbain du centre de Fnidek et fixation de sa zone périphérique.**

*Décret n° 2-73-500 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Fnidek (province de Tétouan) et fixation de sa zone périphérique* ..... 1975

**Essaouira. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national des chemins de fer.**

*Décret n° 2-73-322 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) approuvant les délibérations du conseil communal d'Essaouira autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national des chemins de fer* ..... 1975

**Safi. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

*Décret n° 2-73-513 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier* ..... 1975

**Rabat. — Expropriation de propriétés.**

*Décret n° 2-73-443 du 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de l'ensemble administratif et culturel du secteur de l'hôpital Avicenne à Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin* ..... 1976

**Province de Meknès. — Expropriation d'une parcelle de terrain.**

*Décret n° 2-73-366 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 5335 de Meknès à Dar Caïd Ali et Aïn Loula (1er, 2e et 3e lots) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Meknès)* .. 1979

**Province d'Agadir. — Expropriation d'une parcelle de terrain.**

*Décret n° 2-73-302 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'une station expérimentale aux Aït Belfaâ (province d'Agadir) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin* ..... 1979

**Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.**

*Décret n° 2-73-257 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat économique au quartier Touabel, sis à Tétouan et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin* ..... 1980

**Province de Safi. — Expropriation de parcelles de terrain.**

*Décret n° 2-73-471 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued Tensift et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi)* ..... 1981

**Province de Tanger. — Déclassement du domaine public, incorporation au domaine privé de l'Etat et cession à titre gratuit à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger de diverses voies de communication.**

*Décret n° 2-73-309 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant déclassement du domaine public, incorporation du domaine privé de l'Etat de diverses voies de communication situées à l'intérieur de la zone d'aménagement et de mise en valeur touristique de la baie de Tanger et en autorisant la cession à titre gratuit à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (province de Tanger)* ..... 1981

**Province d'Oujda. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

*Décret n° 2-73-455 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de l'emprise de l'abri cantonnier du café maure, sise entre les P.K. 10+980,50 et 11+076,50 de la route secondaire n° 402, de Berkane à Saïdia (province d'Oujda)* ..... 1983

**Province de Kenitra. — Déclassement du domaine public de la merja Ras Ed Daoura et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

*Décret n° 2-73-340 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Ras Ed Daoura (province de Kenitra)* ..... 1983

**Province de Beni-Mellal. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain et son incorporation au domaine privé de l'Etat.**

*Décret n° 2-73-522 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant de l'emprise du chemin tertiaire n° 1673, de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar, entre les P.K. 4+688 et 5+039 et l'incorporant au domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal)* ..... 1983

**Safi. — Echange immobilier avec soulte entre la ville et un particulier.**

*Décret n° 2-73-512 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Safi et un particulier* ..... 1984

**Province d'Oujda. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Zebda.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 626-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Zebda* ..... 1984

**Province de Taza. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Boukellal.**

*Arrêté du ministre de l'intérieur n° 625-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Taza homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boukellal* ..... 1984

**Délégations de signature.**

*Arrêté du ministre du tourisme n° 977-73 du 8 chaabane 1393 (7 septembre 1973) portant délégation de signature* .. 1985

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1001-73 du 11 chaabane 1393 (10 septembre 1973) portant délégation de signature* ..... 1985

**Société « Les Bouchonneries de Fédala ». — Autorisation de regrouper ses actions.**

*Arrêté du ministre des finances n° 1048-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) autorisant la Société « Les Bouchonneries de Fédala » à regrouper ses actions* ..... 1985

**P.T.T. — Transformation d'un établissement postal.**

*Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1056-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) portant transformation d'un établissement postal* .... 1985

**Hydraulique.**

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1058-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Maâcha Mohamed ou Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « Imi Ntghlisa », sise à Ksar Bougdoud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1059-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Makhoudi Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tamamat », sise à Ksar Khatart Ignaoun Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1060-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Souiri Bassou ou Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Oukhit Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1061-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Khouzit Ilda Berka, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouangaref », sise à Ksar Taoutooto Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1062-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Zaïna Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouifaddaz », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1063-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. L'Haja M'Barek, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Oukhbit Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1064-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Khey Lahbib, pour l'irrigation de la propriété dite « Mellab », sise à Ksar Asselab Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1065-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Azaoui Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « R'Sam », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1066-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. El Marbouh Hammou, pour l'irrigation de la propriété dite « N'Tiguida », sise à Ksar Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1067-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aghrod Mohmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Imarighne », sise à Ksar Aghrod, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1068-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lamrani L'Hou, pour l'irrigation de la propriété dite « Aghbalou N'Ait N'Ai », sise à Ksar Aït Ou Aï, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1986

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1069-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bougdoud M'Hamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Arassam », sise à Ksar Tghzdiste Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1070-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Azougagh Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Imi N'Tghliza », sise à Ksar Bougdoud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1071-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Fisaa Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouangaref », sise à Ksar Taountotot Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1072-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bourig Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Taalaboute », sise à Ksar Tighzdiste Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1073-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Laâzaoui M'Hamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tanamaste », sise à Ksar Tighzdiste Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1074-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Bamhou Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Hassi Arbi », sise à Ksar Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1075-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Itilaouane Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tanoute N'Aït Daâda », sise à Ksar Aït ou Aït Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1076-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ignaou Lhadj Mimoun, pour l'irrigation de la propriété dite « Ignaoun », sise à Ksar Khettart Ignaoun Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.* 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1082-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aït Khlafa Mohamed ben Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Tanoute », sise à Ksar Aït Ou Lhou, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* .. 1987

*Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1083-73 du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Baïchou Moha, pour l'irrigation de la propriété dite « Talghachite », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk* ..... 1987

**Permis miniers.**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1973* ... 1987

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret n° 2-73-541 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs.* 1988

*Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1090-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours de recrutement d'assistants de faculté* .. 1988

**Ministère de la justice.**

*Arrêté du ministre de la justice n° 1088-73 du 26 ramadan 1393 (24 octobre 1973) portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature* ..... 1988

**Direction générale de la sûreté nationale.**

*Rectificatifs et additifs au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973* ..... 1989

**Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.**

*Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1089-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cartographes* .. 1989

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

*Nominations et promotions* ..... 1990

*Remise de dette* ..... 1990

*Résultats de concours et d'examens* ..... 1990

*Concession de pensions, allocations et rentes viagères* ..... 1991

*Concession d'allocations spéciales* ..... 1994

## SUMARIO

Páginas

### TEXTOS GENERALES

**Autorización de la venta de las publicaciones y mapas editados por el ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.**

*Decret. n.° 2-73-249 de 21 de chaabán de 1393 (20 de septiembre de 1973) por el que se autoriza la venta de las publicaciones y mapas editados por el ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante* ..... 1998

**Caza. — Tarifas del seguro obligatorio «responsabilidad civil caza».**

*Acuerdo del ministro de finanzas n.° 945-73 de 15 de rayab de 1593 (15 de agosto de 1973) por el que se fijan las tarifas del seguro obligatorio «responsabilidad civil caza».* 1998

**Carburantes. — Precio de venta al público.**

*Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 935-73 de 17 de rayab de 1393 (17 de agosto de 1973) por el que se modifica el acuerdo conjunto del ministro de finanzas y del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 538-63 de 7 de octubre de 1963, que fija el precio de venta al público de los carburantes* ..... 1998

**Censo de las personas no marroquíes que ejerzan ciertas actividades.**

*Acuerdo conjunto del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante, del ministro de finanzas, del ministro de la agricultura y de la reforma agraria, del ministro de obras públicas y comunicaciones, del ministro de turismo y ministro de información n.° 931-73 de 6 chaabán de 1393 (5 de septiembre de 1973) por el que se prescribe el censo de las personas no marroquíes que ejerzan ciertas actividades* ..... 1999

**Crédito inmobiliario y hotelero. — Emisión de un empréstito obligatorio.**

*Acuerdo del ministro de finanzas n.° 956-73 de 19 de chaabán de 1393 (18 de septiembre de 1973) por el que se fijan las condiciones y modalidades de emisión, por el Crédito inmobiliario y hotelero de un empréstito obligatorio de treinta millones de dirhames (30.000.000 de DH.)* .. 1999

**Caza. — Levantamiento, restablecimiento de la veda y reglamentación especial durante la temporada de 1973-1974.**

*Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 1047-73 de 21 de ramadán de 1393 (19 de octubre de 1973) por el que se modifica y completa el acuerdo n.° 850-73 de 7 de rayab de de 1393 (7 de agosto de 1973) sobre reglamentación, restablecimiento de la veda y reglamentación especial de la caza durante la temporada de 1973-1974* ..... 2000

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-73-208 du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) portant publication de la convention entre les réseaux des chemins de fer maghrébins pour l'institution d'un bureau central de compensation maghrébin.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les délibérations du conseil des ministres de l'économie du Maghreb, tenues à Alger du 8 au 11 février 1966 ;

Vu les délibérations du conseil des ministres de l'économie du Maghreb, tenues à Tunis en novmebre 1967 ;

Vu la résolution n° 7 de la VIe conférence des ministres de l'économie du Maghreb, tenue à Rabat en juillet 1970 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention annexée au présent dahir, conclue à Tunis le 3 juin 1969 entre les réseaux des chemins de fer maghrébins, sera publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 joumada I 1393 (19 juin 1973).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

***

**Convention entre les réseaux des chemins de fer maghrébins pour l'institution du bureau central de compensation maghrébin**

ENTRE :

— La S.N.C.F.A., représentée par son directeur général adjoint monsieur Benmehdjouba, 21, boulevard Mohammed-V à Alger.

— La S.N.C.F.T., représentée par son président directeur général monsieur Slama, 67, avenue Farhat-Hached à Tunis.

— L'O.N.C.F., représenté par son directeur monsieur Moussaoui, 19, avenue Allal-ben-Abdallah à Rabat.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution, siège et gérance.*

Il est établi à Alger un Bureau central de compensation maghrébin dénommé B.C.C.M. chargé de compenser les règlements et les soldes de décomptes des chemins de fer maghrébins. Le bureau est géré par la Société nationale des chemins de fer algériens.

Cet organisme est créé par le Comité des transports ferroviaires du Maghreb, en accord avec les banques centrales et les organismes de contrôle des changes des Etats concernés. Il jouit de la personnalité civile.

ART. 2. — *Faculté d'admission.*

Sont admis d'office à participer à ce bureau, les organismes de chemins de fer faisant partie du Comité des transports ferroviaires du Maghreb :

*a*) L'Office national des chemins de fer du Maroc

*b*) La Société nationale des chemins de fer Algériens

*c*) La Société nationale des chemins de fer Tunisiens.

Les organismes de chemins de fer qui viendraient à se créer au Maghreb pourront être admis sur décision du comité permanent prévu à l'article 3.

ART. 3. — *Comité permanent : composition, pouvoirs.*

Chacun des réseaux participants est représenté par un délégué au comité permanent chargé d'administrer le B.C.C.M.

Le comité permanent ne peut décider valablement qu'en présence de tous les représentants des réseaux nationaux du Maghreb. Ses décisions sont prises à l'unanimité.

Le comité permanent a les attributions et les pouvoirs suivants :

— Il arrête le rapport annuel sur les opérations du B.C.C.M. prévu à l'article 18 et le présente au C.T.F.M.

— En cas d'urgence exceptionnelle, il est autorisé, d'accord avec le président du C.T.F.M., à apporter au règlement toutes dérogations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisme.

ART. 4. — *Comptes bancaires.*

Toutes les opérations financières résultant des compensations doivent être effectuées par l'intermédiaire des comptes bancaires dont chaque réseau est titulaire à sa banque : le B.C.C.M. est quant à lui titulaire d'un compte en devises auprès de l'Institut d'émission d'Algérie.

ART. 5. — *Méthodes à suivre pour la compensation-monnaies.*

Pour la commodité des calculs, en vue de dégager les soldes respectifs, le B.C.C.M. compense sur la base du franc français pris comme monnaie de référence :

Un franc français = un dinar algérien

Un franc français = un dinar tunisien

Un franc français = un dirham,

tous les débits et crédits qui lui sont notifiés et qui résultent de l'application de l'article 6 ci-dessous. Il est bien entendu que les soldes débiteurs et créditeurs envers le B.C.C.M. sont exprimés dans la monnaie nationale de chaque pays intéressé.

ART. 6. — *Notification.*

Après accord des réseaux intéressés, les notifications au B.C.C.M. sont effectuées comme suit :

*a)* Par l'Office des wagons dont le siège est à Alger, pour les soldes des décomptes de matériel roulant, des agrès et des containers

*b)* Par les organismes chargés de les établir :

— pour les décomptes de trafic (voyageurs, bagages, colis express et marchandises)

— pour les décomptes de redevance au titre des conventions concernant l'exploitation des gares communes d'Oujda et de Ghardimaou et des sections de ligne reliant ces gares respectivement aux frontières Algéro-Marocaine et Algéro-Tunisienne

— pour les décomptes résultant de l'application des conventions internationales voyageurs et marchandises auxquelles adhèrent les Etats concernés.

Les régularisations d'écritures relatives aux décomptes ci-dessus ne peuvent être notifiés par les organismes intéressés qu'après accord avec leurs correspondants.

ART. 7. — *Présentation des notifications.*

Les notifications se font au moyen de bordereaux d'un modèle uniforme fourni par le B.C.C.M.

Les notifications sont établies dans la monnaie nationale de l'organisme qui les émet, il appartient au B.C.C.M. d'effectuer les conversions dans la monnaie de référence.

Les notifications comprennent les sommes à compenser pour un même organisme du chef de ses opérations se rapportant à une même période de compensation, en principe le mois civil M.

Il est établi des notifications distinctes par nature de décompte (matériel roulant, trafic, gares communes, comptes divers).

ART. 8. — *Modification des taux de change.*

Lorsque la monnaie nationale d'un pays adhérant au B.C.C.M. a été modifiée officiellement par dévaluation ou par réévaluation ou par disposition monétaire ayant le même effet, l'organisme du pays intéressé en avise télégraphiquement le B.C.C.M. en indiquant la date de la manipulation, par rapport à la monnaie de référence.

Lorsque la monnaie de référence a été modifié officiellement par dévaluation ou par réévaluation ou par disposition monétaire ayant le même effet, il appartient à la Banque centrale de chaque pays de fixer la nouvelle cotation de change de sa monnaie nationale par rapport à la monnaie de référence manipulée.

En cas de modification de la monnaie nationale, les réseaux concernés d'un pays intéressé établiront des notifications distinctes :

— D'une part, pour les opérations effectuées jusqu'à la veille de la manipulation ; lesquelles seront valorisées et compensées aux anciens cours ;

— D'autre part, pour les opérations effectuées à partir de la date de manipulation lesquelles seront valorisées et compensées aux nouveaux cours.

Lorsqu'une manipulation monétaire intervient après l'arrêté des comptes par le B.C.C.M. celui-ci émet ses ordres de paiement sans tenir compte de cette manipulation et les organismes règlent leurs dettes pour les sommes qui y figurent.

Les organismes débiteurs ou créditeurs confirment au B.C.C.M. que les montants versés ou reçus ne l'ont pas été avant la date de manipulation en cause et indiquent à cette occasion les montants à régulariser soit à verser en plus, soit à recevoir en plus.

De son côté, le B.C.C.M. calcule les différences résultant de l'application d'une part des parités nouvelles et d'autre part des parités anciennes et porte ces différences au crédit ou au débit des organismes intéressés.

La régularisation de ces différences est assurée lors de la compensation suivante.

ART. 9. — *Extraits de comptes - ordres de paiements - avis de crédit.*

Les notifications sont arrêtées au dernier jour du mois civil M constituant la période de compensation. Elles sont transmises au B.C.C.M. pour y parvenir au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois M + 2.

Le vingtième jour ouvrable du mois M + 2, le B.C.C.M. envoie par express, à chaque organisme intéressé, les extraits du compte mentionnant les sommes compensées et les soldes qui en résultent, le cas échéant, l'ordre du paiement ainsi que la fiche de cours de conversion.

L'ordre de paiement mentionne :

— les sommes à verser

— la date précise de l'exécution de l'ordre et la date de valeur correspondante (décalée de 2 jours ouvrables suivant les usages internationaux), soit le 10e jour ouvrable du mois M + 3.

— l'établissement financier chez lequel le compte de la Banque centrale d'Algérie doit être crédité.

Ces documents sont adressés en trois exemplaires.

En outre, le B.C.C.M. adresse à la Banque centrale d'Algérie, le relevé général des soldes arrêtés au dernier jour du mois M ainsi qu'une copie des ordres de paiement correspondants. Dès réception des fonds adressés par le ou les organismes débiteurs, le B.C.C.M. crédite télégraphiquement le ou les organismes créanciers.

ART. 10. — *Liquidation des compensations.*

Toute somme dûe non réglée le 10e jour ouvrable du mois M + 3 sera passible d'intérêts de retard.

Les intérêts de retard perçus au profit des organismes créanciers ne seront donc applicables qu'à dater du 11e jour ouvrable du mois M + 3. Le taux d'intérêt est fixé à 6 % et pourra être modifié ultérieurement sur décision du comité permanent.

ART. 11. — *Paiements en retard.*

La dette de l'organisme en retard n'est pas reportée dans une compensation suivante. Si au 10e jour du mois M + 3, le B.C.C.M. n'a pas reçu de la Banque centrale d'Algérie tous les avis de crédit attendus, il en avise immédiatement les organismes débiteurs en leur accordant un délai complémentaire jusqu'au 25e jour ouvrable du mois M + 3.

Le comité permanent est également avisé des retards intéressant un même organisme.

ART. 12. — *Conciliation.*

Toute dette non amortie au terme du délai complémentaire accordé en vertu de l'article 11 ci-dessus, fait l'objet d'une intervention immédiate du B.C.C.M. auprès du président directeur général, directeur général ou directeur intéressé.

ART. 13. — *Démission.*

Les participants qui désireraient se retirer du B.C.C.M. sont tenus d'en donner avis six mois à l'avance à l'organisme gérant qui en informera immédiatement les autres participants.

ART. 14. — *Dissolution du B.C.C.M.*

Le Comité des transports ferroviaires du Maghreb statue en dernier ressort sur le maintien, la dissolution ou la réanimation du B.C.C.M.

Le B.C.C.M. devient sans objet dès lors que le nombre de ses participants est réduit à deux par suite de démission.

Dans ce cas, le B.C.C.M. dispose d'un délai de six mois pour clore ses comptes, régulariser ses écritures avec la Banque centrale d'Algérie.

ART. 15. — *Frais bancaires.*

Tous les frais résultant des paiements sont directement à la charge des organismes débiteurs, à l'exclusion toutefois de la commission réclamée par la Banque centrale d'Algérie pour son intervention dans les liquidations.

Les frais forfaitaires de commission à payer à la Banque centrale d'Algérie pour son intervention dans le paiement sont répartis en fin de période de compensation entre tous les organismes participants, au prorata du montant total en monnaie de référence des sommes dont elles ont été reconnues débitrices ou créditrices dans les compensations de la période considérée.

ART. 16. — *Frais de fonctionnement.*

Le montant des dépenses du B.C.C.M. en personnel, imprimés, affranchissements de correspondance, etc. est arrêté à la fin de chaque exercice financier, et réparti à parts égales entre les participants.

Dès que ces opérations sont terminées, le B.C.C.M. fait régler d'office dans la compensation en cours la quote-part d'intervention de chaque organisme participant. D'une part, il porte à son crédit, à un compte spécial ouvert en son nom, le montant intégral desdits frais et, d'autre part, il reporte à son débit et au crédit de la Société nationale des chemins de fer algériens ceux de ses frais qui ont été avancés par celle-ci.

ART. 17. — *Conservation des archives.*

Toutes les pièces relatives à la compensation sont conservées pendant dix ans par le B.C.C.M.

ART. 18. — *Rapport annuel.*

L'exercice financier du B.C.C.M. s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le comité permanent présentera au B.C.C.M. ainsi qu'à tous les organismes participants, un rapport annuel exposant les résultats des opérations du B.C.C.M. pendant l'exercice écoulé et les conclusions d'ordres technique et pratique à tirer de ces données.

ART. 19. — *Contrôle du B.C.C.M.*

Chaque année, le C.T.F.M. désignera trois délégués chargés d'examiner les livres du B.C.C.M. à une date fixée par ces délégués, cette date devant se trouver entre le 31 décembre et le 1er mars.

Ceux-ci s'assureront de la régularité des opérations du B.C.C.M., examineront de près ses méthodes et suggéreront éventuellement les simplifications qu'ils jugeraient utile d'y apporter. Ils dresseront un rapport succinct de leurs constatations et, après visa du B.C.C.M., adresseront ce rapport au secrétariat permanent du C.T.F.M. au plus tard un mois après leur visite. Ce rapport sera publié par les soins du secrétariat du C.T.F.M.

ART. 20. — *Contrôle des changes.*

Tout organisme adhérent transmet au B.C.C.M., dans le plus bref délai, copie des documents officiels (loi, arrêté, règlement) portant modification du contrôle des changes ou dans le fonctionnement de l'Office des changes de son pays.

Le B.C.C.M. et les organismes participants devront satisfaire sans délai aux demandes de renseignements ou de justifications présentées par l'Office des changes de chaque pays participant.

ART. 21. — *Interprétation du règlement.*

Toute divergence dans l'interprétation des dispositions qui précèdent sera soumise au comité permanent du B.C.C.M. qui en référera, au besoin, au Comité des transports ferroviaires du Maghreb.

*Tunis, le 3 juin 1969.*

*Le directeur de l'O.N.C.F.,*
MOUSSAOUI.

*Le directeur général adjoint de la S.N.C.F.A.,*
BENMEHDJOUBA.

*Le président directeur général de la S.N.C.F.T.,*
SLAMA.

---

**Dahir portant loi n° 1-73-884 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) modifiant le dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-339 du 3 rebia II 1393 (7 mai 1973) ;

Vu le décret n° 2-73-220 du 5 rebia II 1393 (8 mai 1973) pris pour l'application du dahir n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du dahir susvisé du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) est modifié comme suit :

« *Article 13.* — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation « sur le registre du commerce d'un commerçant ou d'une société « commerciale ne sera reçue par le secrétaire-greffier du tribunal « compétent que sur la production d'un extrait du rôle de la « contribution des patentes et, le cas échéant, de l'acte de cession « de fonds de commerce.

« En outre, les commerçants non marocains ainsi que les sociétés « commerciales dont le capital appartient, en tout ou partie, à des « personnes physiques non marocaines ou à des personnes morales « réputées non marocaines au sens du dahir portant loi susvisé « n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) devront produire « une attestation délivrée par le ministre chargé du commerce « certifiant que les conditions requises par ledit dahir portant loi

« sont remplies ou que l'activité concernée ne tombe pas sous le « coup de ses dispositions.

« L'attestation prévue à l'alinéa précédent est délivrée dans les « conditions fixées par arrêté du ministre chargé du commerce. »

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1030-73 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973) fixant les conditions de délivrance de l'attestation prévue par l'article 13 du dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-73-554 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La demande d'attestation prévue par l'article 13 du dahir susvisé du 22 safar 1345 (1er septembre 1926) doit être déposée contre récépissé, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère chargé du commerce (direction du commerce intérieur).

Cette attestation doit être délivrée dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt, attestée par le récépissé ou l'accusé de réception.

A défaut de délivrance de l'attestation dans le délai précité, l'intéressé peut saisir le ministre chargé du commerce, lequel doit dans un délai de 30 jours, décider de la suite à réserver à la demande d'attestation.

*Rabat, le 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).*

ABDELKADER BENSLIMANE.

**Décret n° 2-73-548 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 45 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-219 du 20 rebia I 1393 (24 avril 1973) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les journées du 1er mai (Fête du Travail), « du 18 Novembre (Fête de l'Indépendance), du 3 Mars (Fête du « Trône), de Idul Fitr, de Idul Adha, du Premier Moharrem et de « Idul Mawlid annabawi seront, chaque année, jours fériés pour « l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir « susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947). Ces journées seront « chômées et rémunérées dans les conditions et sur les bases pré- « vues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre du travail,*
*des affaires sociales, de la jeunesse,*
*et des sports,*
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 120-73 du 14 hija 1392 (19 janvier 1973) relatif à la tenue des livres généalogiques du bétail.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 28 moharrem 1357 (30 mars 1938) portant ratification de la convention internationale pour l'unification des méthodes de tenue et de fonctionnement des livres généalogiques du bétail, signée à Rome le 14 octobre 1936 ;

Vu le décret n° 1-61-343 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture, notamment son article 7 fixant les attributions de la direction de l'élevage ;

Vu le décret n° 2-69-314 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, notamment son article 5,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Chapitre premier**

*Description et tenue des livres*

ARTICLE PREMIER. — Les livres généalogiques du bétail décrits ci-après et ouverts au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'élevage, pour les reproducteurs des races pures marocaines ou importées, sont tenus dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Il n'est ouvert qu'un seul livre pour une même race.

Les races doivent être bien définies et suffisamment fixées.

Chaque livre comporte des registres identiques au nombre de trois :

1° Répertoire des naissances ;

2° Répertoire d'inscription définitive des mâles ;

3° Répertoire d'inscription définitive des femelles.

Ces deux derniers répertoires tiennent également lieu du livre d'élite visé à l'article 13.

ART. 3. — Le répertoire des naissances contient pour le même animal les renseignements suivants :

Son numéro d'ordre, sa date de naissance et son sexe ;

Les noms et numéros d'inscriptions des parents ;

Les noms et adresses du propriétaire et éventuellement du naisseur ;

Les observations éventuelles ;

Les autres renseignements propres à chaque espèce.

ART. 4. — Les répertoires d'inscription définitive contiennent les mentions suivantes :

a) Date d'inscription à titre initial ;

b) Date d'inscription définitive ;

c) Date d'inscription comme animal d'élite.

Ils précisent en outre :

Le numéro d'ordre de l'animal, sa date de naissance, son ascendance ;

Les noms et adresses du propriétaire et du naisseur ;

Les performances de l'animal, de ses ascendants et de ses descendants ainsi que les relevés du pointage toutes les fois que cela s'avèrera possible ;

Les contrôles sanitaires et la date de réforme.

ART. 5. — Une copie des répertoires des naissances et d'inscription définitive est conservée dans les services provinciaux ou dans tout autre lieu décidé par le directeur de l'élevage, ou des zones berceau de race.

ART. 6. — Un livre généalogique peut être ouvert ou fermé.

La fermeture se fait par décision ministérielle en accord avec les associations d'éleveurs, dès que le nombre de reproducteurs inscrits permet un renouvellement des effectifs, suffisant aux besoins des éleveurs. La date de fermeture des livres doit se faire le plus tôt possible.

La réouverture peut être décidée par décision ministérielle si les effectifs se révèlent insuffisants.

ART. 7. — Peut être inscrit sur un livre généalogique ouvert tout reproducteur satisfaisant aux conditions requises.

Tant qu'un livre généalogique est ouvert, certains reproducteurs apparentés par leurs caractéristiques à une race pure mais dont les parents ne sont pas inscrits, peuvent être l'objet d'une inscription à titre initial sous certaines conditions précisées à l'article 9 du présent arrêté.

Sur un livre généalogique fermé, peuvent seuls être inscrits, au titre de l'ascendance, les reproducteurs dont les parents sont inscrits, et par dérogation, les animaux importés, inscrits dans leurs pays d'origine.

## Chapitre II

*Inscription sur les livres*

ART. 8. — L'inscription dans le répertoire des naissances concerne les animaux nés au Maroc, ou par dérogation, les animaux nés en cours de transfert vers le Maroc.

Elle comporte la formalité suivante :

Une déclaration de naissance qui doit être envoyée par le propriétaire dans les délais fixés pour chaque espèce. Cette déclaration comprend le nom et l'adresse du propriétaire, le numéro d'inscription des parents, la date de saillie ou d'insemination artificielle, la date de naissance et le sexe du produit, la date de rédaction de la déclaration et la signature du propriétaire.

ART. 9. — Tout ou partie d'un troupeau de femelles dont le degré de pureté sera jugé suffisant pour entreprendre une amélioration zootechnique pourra faire l'objet d'une inscription à titre initial. A plus ou moins long terme, interviendra l'inscription à titre définitif de tous les produits agréés par la commission prévue à l'article 12, issus de mâles étrangers au troupeau et inscrits définitivement au livre généalogique de la race pure considérée.

ART. 10. — L'inscription définitive est faite sur demande du propriétaire, suivant les modalités prévues pour chaque espèce.

En ce qui concerne les animaux importés, déjà inscrits sur un livre généalogique étranger, le certificat d'origine devra être présenté dans le délai de 8 jours à compter de la date du dédouanement justifiée par un document douanier.

ART. 11. — La demande d'inscription définitive des animaux ne peut être faite qu'après l'âge minimum fixé pour chaque espèce.

Tout animal inscrit au répertoire des naissances et dont l'inscription définitive n'aura pas été demandée dans l'année qui suit l'âge minimum, ne pourra être inscrit à titre définitif.

ART. 12. — En vue de l'inscription définitive, sur demande du propriétaire de l'animal, une commission d'inscription est constituée par le directeur de l'élevage en accord avec les associations d'éleveurs concernées.

Cette commission comprend :

Le chef des services provinciaux de l'élevage ou son représentant ;

Un ou plusieurs représentants des associations d'éleveurs agréés par la direction de l'élevage, désignés par leur président, ou s'il n'en existe pas, un ou plusieurs représentants des éleveurs intéressés, désignés par le chef des services provinciaux de l'élevage ;

Un expert de l'espèce considérée, désigné par le directeur de l'élevage, qui oriente et détermine les décisions de la commission en vue de l'acceptation ou du rejet de l'inscription des animaux présentés.

ART. 13. — L'inscription sur le livre d'élite ne peut être accordée dans des conditions qui seront fixées pour chaque race, qu'aux animaux déjà inscrits sur le répertoire d'inscription définitive.

## Chapitre III

*Effets des inscriptions*

ART. 14. — L'inscription définitive entraine :

D'une part, la délivrance par la direction de l'élevage d'un certificat d'inscription sur lequel sont portés les renseignements figurant sur le répertoire d'inscription définitive, et éventuellement, sur demande du propriétaire, d'un certificat d'origine qui fera mention de toute l'ascendance connue ;

D'autre part, le marquage sur l'animal par les services provinciaux de l'élevage ou par la commission d'inscription précitée, du numéro d'inscription au livre généalogique et du label spécial à la race.

ART. 15. — L'inscription sur le livre d'élite est portée sous la mention « animal d'élite » sur le répertoire d'inscription définitive.

## Chapitre IV

*Dispositions diverses*

ART. 16. — Les animaux qui ont fait l'objet d'une inscription sur des fichiers tenus par des services techniques du ministère de l'agriculture, avant la publication du présent arrêté, pourront être inscrits à titre définitif après examen par la commission d'inscription prévue à l'article 12.

ART. 17. — Un règlement intérieur établi par la direction de l'élevage, pour chaque association ou groupement d'éleveurs, précisera les conditions de participation de chaque éleveur aux activités du groupement ou de l'association en vue de la conduite, de la sélection et de l'inscription des animaux dans les livres généalogiques.

# TITRE II

## DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX LIVRES GÉNÉALOGIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE

## Chapitre premier

*Description et tenue des livres*

ART. 18. — Le répertoire des naissances précise en plus des renseignements prévus pour l'ensemble des livres généalogiques :

Le nom du produit ;

Sa destination ;

Son poids ;

Éventuellement, sa silhouette.

ART. 19. — Le répertoire d'inscription définitive contient les renseignements suivants :

Date d'inscription provisoire ;

Nom de l'animal ;

Silhouette de l'animal en ce qui concerne les races tachetées.

### Chapitre II

*Inscription sur les livres*

ART. 20. — La déclaration de naissance doit être faite dans le délai de soixante-douze heures après le vêlage.

Les services provinciaux de l'élevage établiront un acte de naissance dans le délai de sept jours après réception de la déclaration de naissance, au vu de l'attestation de saillie ou d'insémination artificielle. Cet acte contient les mêmes renseignements que la déclaration de naissance, outre le nom du produit, sa destination, son poids et sa silhouette.

L'identification du produit est réalisée par les services provinciaux de l'élevage à l'aide d'une marque auriculaire qui indiquera le numéro d'ordre du répertoire des naissances.

ART. 21. — La demande d'inscription définitive ne peut être faite qu'après l'âge minimum de :

Douze mois pour les mâles ;

Dix-huit mois pour les femelles.

ART. 22. — L'inscription définitive des femelles ne peut être accordée qu'après une période de contrôle de performances d'un an.

## TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX LIVRES GÉNÉOLOGIQUES DE L'ESPÈCE OVINE

### Chapitre premier

*Description et tenue des livres*

ART. 23. — Les répertoires d'inscription définitive précisent si la naissance est simple, double ou triple et mentionnent le poids de l'agneau, relevé à des âges différents.

### Chapitre II

*Inscription sur les livres*

ART. 24. — Le propriétaire devra envoyer à la direction de l'élevage :

Au début de la lutte, une déclaration de lutte mentionnant les numéros du bélier et des brebis et les dates de début et de fin de lutte ;

Huit jours maximum après la fin de l'agnelage, une déclaration de naissance.

ART. 25. — La demande d'inscription définitive ne peut être faite qu'après l'âge minimum de dix mois.

ART. 26 — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 14 hija 1392 (19 janvier 1973).*

ABDESLAM BERRADA.

---

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 916-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur, ainsi que la date à compter de laquelle leur port est obligatoire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le port du casque prévu à l'article premier est « obligatoire à compter du 1er janvier 1974. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 rejeb 1393 (9 août 1973).*

SALAH M'ZILI.

---

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 617-73 du 9 rejeb 1393 (9 août 1973) portant approbation du cahier des charges fixant les prescriptions relatives à l'agrément des casques de protection pour conducteurs et passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur.**

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) fixant les conditions auxquelles doivent répondre les casques de protection des conducteurs ou passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur, tel qu'il a été modifié ;

Sur la proposition du chef du service des transports routiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges annexé au présent arrêté et fixant, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 1001-72 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) les prescriptions relatives à l'agrément des casques de protection pour conducteurs et passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur.

ART. 2. — Le laboratoire public d'essais et d'études de Casablanca, 25, rue d'Azilal a Casablanca, est agréé pour procéder aux essais prévus par le cahier des charges visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — A titre transitoire et par dérogation audit cahier des charges, les casques de protection de provenance étrangère déjà agréés dans les pays d'origine et conformes aux normes internationales ISO pourront être agréés au Maroc sans être soumis aux divers essais prévus par celui-ci.

Dans ce cas, les agréments ne seront accordés que si le fabricant possède au Maroc un représentant qui devra présenter la demande d'agrément dans les formes réglementaires.

De plus, le représentant spécialement qualifié devra fournir à l'appui de sa demande les procès-verbaux d'essais, les notices et les dessins descriptifs ainsi que toutes les références d'homologation du pays d'origine.

ART. 4. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 9 rejeb 1393 (9 août 1973).*

SALAH M'ZILI.

* * *

**Cahier des charges fixant les prescriptions relatives à l'agrément des casques de protection pour conducteurs et passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur.**

*1. Domaine d'application*

Le présent cahier des charges s'applique aux casques de protection destinés aux conducteurs et passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur.

Il ne s'applique pas aux casques dont le port est imposé aux concurrents des compétitions sportives.

*2. Définitions*

Au sens du présent cahier des charges on entend :

2.1. Par « *casque de protection* » : un casque destiné principalement à protéger la partie supérieure de la tête de l'utilisateur contre les chocs. Certains casques peuvent fournir une protection complémentaire ;

2.2. Par « *calotte* » : la partie résistante formant la surface extérieure du casque qui donne au casque de protection sa forme générale ;

2.3. Par « *dispositif amortisseur* » : un ensemble d'éléments dont le rôle est de répartir l'effort transmis et d'absorber de l'énergie cinétique lors d'un choc. Les principaux éléments amortisseurs utilisés sont les suivants :

2.3.1. *Sangles antichoc* : courroies souples de support assurant un espace libre entre la tête et la surface intérieure du casque et destinées à amortir les chocs ;

2.3.2. *Rembourrage protecteur* : matériau destiné à absorber de l'énergie cinétique lors d'un choc ;

2.4. Par « *harnais* » : l'ensemble qui maintient le casque de protection en place sur la tête de l'utilisateur et qui comprend les éléments suivants :

2.4.1. *Coiffe* : élément du harnais qui enveloppe la tête et est en contact avec elle. La coiffe peut être fixe ou réglable ;

2.4.2. *Tour de tête* : partie du harnais qui entoure la tête immédiatement au-dessus du plan de base ;

2.4.3. *Rembourrage* : matériau destiné à assurer le confort du porteur de casque ;

2.4.4. *Lacet de réglage* : lacet de la coiffe servant à régler la distance entre le sommet de la tête de l'utilisateur et la surface intérieure de la calotte ;

2.4.5. *Jugulaire* : courroie en matériau souple passant sous ou sur le menton de l'utilisateur et destinée à maintenir le le casque en place ;

2.4.6. *Protège-nuque* : partie du casque de protection couvrant la nuque du porteur et qui est faite en matière souple ;

2.4.7. *Protège-oreilles* : partie du casque de protection destinée à protéger les oreilles ; il peut faire corps avec le protège-nuque.

2.5. Par « *visière* » : le prolongement, fixe ou amovible, de la calotte au-dessus des yeux.

2.6. *Orifice d'aération* : orifice pratiqué dans la calotte afin de permettre à l'air de circuler dans le casque.

2.7. Par « *plan de base* » : le plan situé au niveau de conduit auditif externe et du bord inférieur de la fosse orbitaire.

2.8. Par « *homologation d'un casque de protection* » : l'homologation d'un type de casque de protection.

2.9. Par « *type de casque de protection* » : une catégorie de casques de protection qui ne diffèrent en rien d'essentiel quant à la taille, dimensions et matériau de la calotte et autres composants des casques.

*3. Demande d'agrément*

La demande d'agrément, en trois exemplaires, d'un type de casque de protection sera présentée au ministre des travaux publics et des communications, service des transports routiers à Rabat, par le fabricant ou par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou par son représentant dûment accrédité et sera accompagnée pour chaque type.

3.1. De dessins, en trois exemplaires, à l'échelle 1/1 et suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de casque, y compris celle des procédés d'assemblage.

3.2. D'une description technique précisant les matériaux utilisés.

3.3. De sept échantillons.

*4. Inscriptions*

4.1. Les échantillons de casques de protection présentés à l'agrément en application du paragraphe 3.3. ci-dessus doivent porter le nom et la marque de fabricant.

4.2. Le marquage doit être fait de façon apparente, nettement lisible et indélébile.

*5. Agrément*

5.1. Lorsque les échantillons d'un type de casque de protection, présentés en exécution du paragraphe 3.3. ci-dessus, satisfont aux prescriptions du présent cahier des charges, l'agrément est accordé.

5.2. Chaque agrément accordé comportera l'attribution d'un numéro d'agrément, le numéro ainsi attribué ne pourra pas être attribué par le service des transports routiers à un autre type de casque de protection.

5.3. L'agrément ou le refus d'agrément d'un type de casque de protection en application du présent cahier des charges sera porté à la connaissance du demandeur au moyen d'une décision ministérielle d'agrément conforme au modèle de l'annexe I du présent cahier des charges accompagné de dessins cotés (fournis par le demandeur de l'agrément), au format maximal (210 x 297 mm) ou pliés à ce format et si possible à une échelle 1/1.

5.4. Sur tout casque conforme à un type agréé en application du présent cahier des charges, il sera apposé, dans un emplacement approprié en plus des marques prescrites au paragraphe 4 ci-dessus, les indications suivantes, portées sur une étiquette :

5.4.1. Une marque d'agrément composé :

5.4.1.1. D'un cercle à l'intérieur duquel sont placées les lettres ﻣ K. en arabe et en français ;

5.4.1.2. Du numéro d'agrément, précédé des lettres T.P.C. placé en-dessous du cercle.

5.5. L'annexe 2 du présent cahier des charges donne un exemple du schéma de la marque d'agrément.

5.6. Pour pouvoir être considéré, sous réserve des prescriptions du paragraphe 9. ci-après, comme agréé en application du présent cahier des charges, tout casque de protection doit porter, cousue sur son harnais, une étiquette visée au paragraphe 5.4. ci-dessus.

5.7. L'étiquette citée en référence au paragraphe 5.4. ci-dessus doit être nettement lisible et résistante à l'usage.

5.8. Les étiquettes mentionnées au paragraphe 5.6. ci-dessus pourront être délivrées par le fabricant après autorisation du ministre des travaux publics et des communications. Un modèle de ces étiquettes sera joint à la demande d'agrément.

*6. Spécifications générales*

6. 1. Un casque de protection consiste essentiellement en une calotte dure de surface extérieure lisse sans arêtes de renforcement, et en un dispositif placé à l'intérieur de la calotte et permettant d'absorber l'énergie produite par un choc, une coiffe et une jugulaire.

6. 2. Le casque de protection peut être muni de protège-oreilles ainsi que d'un protège-nuque. Il peut également être muni d'une visière à condition que celle-ci réponde aux prescriptions des paragraphes 7.9. et 7.10. du présent cahier des charges relatives à sa rigidité et à son ininflammabilité.

6. 3. Aucun élément autre que ceux mentionnés dans le présent cahier des charges ne sera monté sur un casque de protection sauf s'il est conçu de manière à ne pas blesser le porteur du casque en cas d'accident.

6. 4. Le casque de protection doit protéger la plus grande étendue possible de la tête au-dessus du plan de base, tout en ne gênant en rien la vision directe et en permettant une bonne vision périphérique.

6. 5. Le profit du bord antérieur de la calotte du casque de protection ne doit pas empêcher le port et la bonne utilisation de lunettes protectrices courantes. Le port du casque ne doit pas

modifier de façon dangereuse les facultés auditives. La température de l'espace compris entre la tête et la calotte ne doit pas s'élever de façon excessive ; à cet effet, des orifices d'aération peuvent être aménagés dans la calotte.

6. 6. Aucun relief, à l'exception de l'attache des lunettes protectrices, ne doit faire saillie de plus de 3 mm à la surface extérieure de la calotte. Les attaches des lunettes protectrices ne doivent pas faire saillie de plus de 5 mm à la surface extérieure de la calotte et doivent s'agrafer sur l'arrière , toutefois, ces conditions ne sont pas requises si les attaches se séparent facilement de la calotte sous l'effet d'un faible effort tangentiel. Les têtes de rivets doivent ne pas dépasser de plus de 1,6 mm la surface extérieure de la calotte et ne pas présenter de bords tranchants.

6. 7. Les bords du casque de protection doivent être sur toute leur longueur lisses et arrondis. L'intérieur du casque ne doit comporter aucune partie métallique ou autre relief rigide pouvant blesser la tête de l'utilisateur en cas de collision ; les têtes de rivet ne doivent pas dépasser de plus de 1,6 mm la surface intérieure de la calotte et ne pas présenter de bords tranchants. Toutes parties faisant saillie à l'extérieur dans les limites autorisées par le paragraphe 6.6. ci-dessus doivent être lisses et être raccordées par un profil adéquat aux autres surfaces.

6. 8. Le dispositif amortisseur doit être tel que les efforts qu'il transmet à la tête ne soient pas fortement concentrés.

6. 9. L'assemblage des divers éléments du casque de protection doit être tel qu'en cas de choc aucun d'entre eux ne risque de se détacher facilement.

6.10. Tout dispositif d'attache du harnais à la calotte doit être protégé contre l'abrasion.

6.11. Une coiffe et une jugulaire d'au moins 20 mm de largeur doivent être fixées solidement à la calotte ; la jugulaire doit avoir une forme qui lui permet de reposer contre le point du menton.

6.12. Les matériaux utilisés pour la fabrication des différentes parties d'un casque de protection doivent être durables, c'est-à-dire que leurs caractéristiques ne doivent pas subir de modifications sensibles par suite du vieillissement ou de l'utilisation du casque dans les conditions normales (exposition au soleil, à la pluie, au froid, à la poussière, aux vibrations ; contact avec la peau ; effets de la sueur ou des produits appliqués sur la peau ou sur les cheveux). Si le service technique chargé des essais a des doutes sur l'aptitude d'un matériau, il peut soumettre les échantillons de casques à des conditionnements complétant ceux définis ci-après au paragraphe 7.2.

6.13. Pour les parties du harnais qui sont en contact avec la peau, le fabricant ne doit utiliser aucun matériau connu comme provoquant certaines irritations ou maladies de peau.

6.14. Le poids d'un casque de protection complet doit être aussi réduit que possible et ne doit pas excéder 1 kg.

6.15. La calotte doit s'adapter par construction, aussi naturellement que possible à la forme de la tête.

La forme de cette calotte et notamment le profil de bord doivent être tels qu'au cours d'une chute de motocycliste le glissement du casque sur le sol ou sur l'obstacle rencontré ne soit pas freiné.

### *7. Essais pour l'agrément*

7. 1. Affectation des échantillons présentés pour l'agrément.

7.1.1. Trois échantillons doivent être soumis, après conditionnement, à des essais portant sur les propriétés d'absorption des chocs par le casque de protection complet.

7.1.2. Un échantillon doit être après conditionnement, soumis à un essai de résistance à la pénétration.

7.1.3. Deux échantillons doivent être soumis, sans conditionnement, à des essais de rigidité, l'un à des essais de rigidité transversale, l'autre à des essais de rigidité longitudinale. En outre, l'un de ces deux échantillons doit subir un essai de déformation du harnais et de rigidité de la visière et l'autre, un essai de déchirement du harnais et d'ininflammabilité de la visière.

7.1.4. Un échantillon doit être conservé par le service technique chargé des essais à titre de spécimen « agréé »

7. 2. Conditionnements pour les essais.

7.2.1. Préconditionnement :

Avant de procéder aux essais, il convient de conditionner les casques échantillons, pendant au moins 6 h à 20 ± 2° C et à une humidité de 65 ± 5 %.

7.2.2. Conditionnement aux basses températures.

Le casque de protection sera exposé à une température de 20° C ± 2° C pendant une période de quatre heures à quatre heures et demie.

7.2.3. Conditionnement à l'humidité.

La surface extérieure du casque de protection, démunie de tout revêtement extérieur protecteur, sera aspergée d'eau à la température ambiante à la cadence d'un litre par minute pendant une période de quatre heures à quatre heures et demie.

7.2.4. Conditionnement de la chaleur.

Le casque de protection sera exposé à une température de 50° C ± 2° C pendant une période de quatre heures à quatre heures et demie

7.2.5. Le four et le réfrigérateur utilisés pour le conditionnement aux basses températures et à la chaleur doivent avoir une capacité suffisante pour que les casques ne soient pas en contact les uns avec les autres et ne touchent pas les parois de l'appareil, l'humidité relative doit être constamment de 65 ± 5 %.

7.2.6. Les essais prescrits après conditionnement doivent être effectués dans les deux minutes qui suivent le retrait du casque de protection des appareils de conditionnement.

7. 3. Choix des points de la calotte sur lesquels portent les essais d'absorption des chocs et les essais de résistance à la pénétration.

Le service technique, chargé des essais, choisira en fonction du type de casque de protection, et compte tenu de la fréquence particulière des chocs dans les régions frontale et occipitale, les points de la calotte à soumettre à l'impact au cours des essais d'absorption des chocs et de résistance à la pénétration décrits ci-après aux paragraphes 7.4. et 7.5. Ce choix sera fait de façon à s'assurer que les conditions à satisfaire au cours des essais le sont par tout point de la calotte dans la zone située à plus de 50 mm au-dessus du plan de base.

7. 4. Essais d'absorption des chocs.

7.4.1. Deux essais d'absorption des chocs seront pratiqués sur des régions différentes de la calotte, sur chacun des trois casques de protection, conditionnés conformément au paragraphe 7.1.1. Un des échantillons aura été soumis au conditionnement aux basses températures, le second au conditionnement à l'humidité et le troisième au conditionnement à la chaleur.

7.4.2. Aucune partie du casque ne doit être modifiée avant l'essai. Tout lacet de réglage ou d'ajustement de la coiffe doit être complètement desserré avant l'essai.

7.4.3. La capacité d'absorption des chocs sera appréciée par mesure directe de la force maximale transmise à une fausse tête fixe. A cet effet, le casque de protection sera placé sur une fausse tête montée sur un dynamomètre fixé rigidement sur un socle et le casque sera frappé par un mouton d'un poids de 5 kg ± 25 grammes tombant en chute libre d'une hauteur mesurée entre la face intérieure du mouton et le point d'impact sur le casque, égale à 2,50 m ± 0,01 m. Le casque doit être monté de façon que l'impact se produise au point de la calotte choisi pour l'essai par le service technique.

7.4.4. Le dynamomètre et la fausse tête doivent être placés de telle sorte que l'axe vertical du dynamomètre coïncide

sensiblement avec le trajet du centre de gravité du mouton et que ce trajet, passe par le centre de la fausse tête.

7.4.5. Le montage de la fausse tête sur le dynamomètre et celui du dynamomètre sur le socle doivent être tels que la totalité de la force agissant sur la fausse tête soit transmise au dynamomètre et qu'aucune partie n'en soit perdue par déformation, absorption ou mouvement relatif. Le socle doit être suffisamment lourd et de dimensions suffisantes pour que le dynamomètre enregistre la totalité de la force transmise. S'il est réalisé en béton il doit peser I tonne et s'il est réalisé en acier il doit peser 0,5 tonne. Ce socle est placé sur du caoutchouc d'environ 60 de dureté shore.

7.4.6. La force maximale transmise à la fausse tête ne doit pas dépasser 15.000 N (1.500 kgf).

7. 5. Résistance à la pénétration.

7.5.1. L'échantillon qui, en accord avec le paragraphe 7.1.2. ci-dessus, subira l'essai de résistance à la pénétration, sera soumis au même conditionnement que l'échantillon ayant obtenu les résultats mauvais à l'essai d'absorption des chocs.

7.5.2. Le casque de protection sera disposé sur une fausse tête orientée de telle façon que le plan tangent à la calotte, au point choisi pour l'essai, soit sensiblement horizontale. Un poinçon métallique, à la tête conique terminée par un arrondi sphérique, est placé verticalement en contact avec la calotte au point choisi et est guidé par une bague. Un mouton métallique tombe sur le haut du poinçon et la profondeur de pénétration de la pointe dans la calotte est mesurée au moyen d'un appareil dénué d'inertie et donnart, par exemple au moyen d'un dispositif photo-électrique, le minimum de distance verticale entre la tête du poinçon et la fausse tête atteint au cours de cet essai.

7.5.3. L'appareil de tests mentionné au paragraphe 7.5.2. ci-dessus aura les caractéristiques suivantes :

Poids du poinçon 0,3 kg ± 10 gr.

Angle du cône formant la tête du poinçon 60° ± 1°

Rayon de l'arrondi sphérique à l'extrémité de la tête du poinçon 0,5 mm

Poids du mouton 3 kg ± 25 gr.

Hauteur de chute mesurée entre la face supérieure du poinçon et la face inférieure du mouton 1 m ± 0,005 m

7.5.4. Au cours de l'essai, la tête du poinçon ne doit pas s'approcher à moins de 5 mm. mesurés à la verticale, de la fausse tête.

7. 6. Rigidité.

7.6.1. Le casque de protection est placé entre deux plaques parallèles, qui permettent d'appliquer une charge connue le long de l'axe longitudinal ou le long de l'axe transversal. On applique une charge initiale de 30 N (3 kgf) et, au bout de deux minutes, la distance entre les plaques est mesurée. La charge est ensuite augmentée de 100 N (10 kgf) toutes les deux minutes, jusqu'à un maximum de 630 N (63 kgf), après deux minutes d'application de cette charge de 630 U, on mesure la distance entre les plaques.

7.6.2. La charge appliquée aux plaques est ensuite à 30 N, et maintenue à cette valeur pendant cinq minutes ; puis on mesure la distance entre les plaques.

7.6.3. On doit utiliser un casque neuf pour l'essai suivant l'axe longitudinal et un autre casque neuf pour l'essai suivant l'axe transversal.

7.6.4. Pour les essais suivant chaque axe, la déformation mesurée lors de l'application de la charge de 630 N ne doit pas dépasser de plus de 40 mm celle mesurée pendant l'application de la charge de 30 N.

7.6.5. Après rétablissement de la charge de 30 N, la déformation mesurée ne doit pas dépasser de plus de 15 mm celle mesurée la première fois pour la charge de 30 N.

7. 7. Déformation du harnais.

7.7.1. On place un des casques de protection ayant déjà subi l'essai de rigidité sur une fausse tête avec sa coiffe ajustée et le lacet serré (afin d'éviter toute déformation de la calotte pendant l'essai) et on accroche à la jugulaire un appareil qui comporte un ou deux rouleaux métalliques sous lesquels peut se glisser la jugulaire et une pièce à laquelle peuvent être appliquées des charges verticales. Si l'appareil comporte deux rouleaux métalliques, ils auront 12,5 mm de diamètre chacun et leurs centres seront distants de 76 mm, de façon à représenter les maxilaires ; si l'appareil ne comporte qu'un rouleau, celui-ci aura 70 à 100 mm de diamètre. Une charge initiale de 4,5 kgf est appliquée et augmentée en 30 secondes à une cadence constante jusqu'à une charge totale de 50 kgf ; cette charge totale est maintenue pendant deux minutes. On mesure alors l'amplitude du mouvement vertical.

7.7.2. Le déplacement total de l'appareil vers le bas, provoqué par l'allongement sous charge du harnais lui-même et de son dispositif de fixation, ne doit pas dépasser 25 mm.

7. 8. Résistance au déchirement du harnais.

7.8.1. Le casque de protection étant maintenu en place par sa calotte, on accroche à la jugulaire l'appareil décrit ci-dessus au paragraphe 7.7.1. et on applique une charge initiale de 4,5 kgf que l'on augmente à cadence constante, en 63 secondes, jusqu'à une charge totale de 100 kgf.

7.8.2. Le harnais ne doit ni se déchirer, ni se détacher de la calotte.

7. 9. Rigidité de la visière.

7.9.1. On dispose le casque de protection sur une fausse tête de dimension appropriée en position verticale et on le charge d'un sac pesant 12 kg, pour le maintenir fermement en place. Puis on suspend librement, par un cordon attaché à un point de la visière situé à moins de 12,5 mm du centre de son bord antérieur, un poids de 1 kg pendant deux minutes.

7.9.2. La flèche du point le plus avancé de la visière mesurée verticalement ne doit être ni inférieure à 6 mm ni supérieure à 32 mm.

7.10. Ininflammabilité de la visière.

7.10.1. Le casque de protection est monté sur un socle à une hauteur convenable et une flamme d'une longueur de 15-20 mm, provenant d'un brûleur Bunsen dont l'admission d'air est coupée, est mise en contact avec le bord antérieur de la visière, le brûleur se trouvant à un angle d'environ 45° avec l'horizontale, pendant dix secondes.

7.10.2. Les matériaux de la visière ne doivent pas flamber vigoureusement et toute flamme doit s'éteindre d'elle-même en moins de cinq secondes après l'enlèvement du brûleur.

7.11. Fausses têtes.

7.11.1. Les fausses têtes employées pour les essais doivent être conformes aux indications de la norme internationale ISO/R 1511 — Réf n° ISO/R 1511 — 1970 (F).

7.11.2. Le périmètre intérieur du tour de tête dans chaque casque de protection doit être mesuré au moyen d'un baguier extensible en métal ; le casque doit être essayé sur la plus grande fausse tête dont le périmètre ne dépasse pas le périmètre intérieur du casque.

7.11.3. Pour obtenir des résultats précis, le casque doit être solidement fixé sur la fausse tête, par son harnais et sa jugulaire (lorsqu'il n'est pas prescrit de desserrer le lacet de réglage), ou par d'autres moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement relatif.

7.12. Appareils de mesure utilisés pour vérifier l'absorption des chocs.

7.12.1. Les appareils de mesure utilisés doivent pouvoir mesurer sans distorsion, des forces jusqu'à 35.000 N (2.500 kgf) pour des fréquences d'au moins 2.000 Hs.

7.12.2. Les appareils doivent procéder à un enregistrement permettant de déterminer la force maximale transmise.

7.12.3. Le mouton doit consister en un bloc, en bois dur, en métal ou en bois et métal pesant 5 kg. de forme cylindrique ou carrée, avec face percutante plate de 380 cm² de surface. Le mouton doit tomber librement et sans oscillation.

*8. Procès-verbaux d'essais*

8.1. Chaque service technique établira des procès-verbaux d'essais pour les essais d'agrément et les conservera durant deux ans. Pour les essais d'absorption des chocs et de résistance à la pénétration, le procès-verbal indiquera les emplacements, sur le casque, du point d'impact du choc ou du poinçon.

*9. Conformité de la production et essais de routine*

9.1. Tout casque de protection portant une étiquette visée au paragraphe 5.4. ci-dessus doit être conforme au type agréé.

9.2. Pour vérifier cette conformité, il sera procédé à des essais de routine en nombre suffisant sur des casques de protection fabriqués en série.

9.3. Les casques doivent être prélevés tels qu'ils sont ou seront offerts à la vente.

9.4. La fréquence des essais de routine, dont il est question au paragraphe 9.2. ci-dessus, sera déterminée de la façon suivante :

9.4.1. La fréquence initiale des essais sera de 3 essais pour 200 casques produits.

9.4.2. Après 20 essais réussis, la fréquence sera ramenée à 3 pour 400. Un essai raté donnera pour obligation la reprise de la fréquence initiale d'essais.

9.4.3. Si des essais ratés se répètent, le service administratif peut augmenter la fréquence des essais de routine jusqu'à 3 pour 100 casques produits.

9.4.4. Si deux ou plusieurs types de casques de protection ne diffèrent en rien d'autre que la taille de la calotte, la fréquence des essais de routine, décrite dans les paragraphes 9.4.1. et 9.4.2. ci-dessus, peut être calculée sur la production totale desdits types. La taille des casques à soumettre aux essais sera choisie par le service des transports routiers du ministère des travaux publics et des communications.

9.5. Les casques de protection prélevés, conformément au paragraphe 9.3. ci-dessus pour vérifier leur conformité avec le type homologué, seront soumis à certains des essais définis ci-dessus au paragraphe 7. Le choix de ces essais est fait par le service technique. Si les essais, en vue d'homologation d'un type de casque de protection, ont montré que les qualités protectrices des matériaux n'ont pas varié après conditionnement aux basses températures, à l'humidité et à la chaleur, le service technique chargé des essais d'homologation pourra, à condition qu'aucune modification n'intervienne dans les matériaux utilisés ou dans la fabrication, réduire la variété et la sévérité du conditionnement pour ces essais.

9.6. Chaque service technique établira des procès-verbaux afin de vérifier la conformité avec le type de casque homologué et conservera ces procès-verbaux durant deux ans. Les clauses de la seconde phrase du paragraphe 8.1. sont d'application pour ces essais.

*10. Sanctions pour non-conformité de la production*

10.1. L'agrément délivré pour un type de casque de protection peut être retirée si les conditions ci-avant ne sont pas respectées.

Dans ce cas, il sera établi une fiche d'agrément portant à la fin en gros caractères la mention signée et datée « agrément retiré ».

*11. Indications pour les usagers*

11.1. Tout casque de protection offert à la vente doit porter de façon apparente une étiquette avec les mentions suivantes, rédigées dans la langue nationale et dans la langue française.

« » Pour assurer une protection suffisante, ce casque doit être bien ajusté, tout en permettant une bonne vision latérale. Ce casque est conçu pour absorber l'énergie produite par un choc moyennant la destruction partielle ou la détérioration de la calotte ou de sa garniture. Tout casque qui a été soumis à un choc violent est à remplacer, même si le dommage subi n'est, à première vue, pas apparent ».

11.2. Tout casque de protection doit porter de façon apparente l'indication de son poids arrondi aux 50 grammes les plus proches et exprimé en grammes.

*12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'agrément et des services administratifs.*

12.1. Service technique chargé des essais d'agrément.
Laboratoire public d'essais et d'études de Casablanca, 25, rue d'Azilal.

12.2. Service administratif.
Ministère des travaux publics et des communications, service des transports routiers, Rabat.

* * *

ROYAUME DU MAROC

Format maximal (210 × 297mm)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

*Service des transports routiers*

ANNEXE I

(ق K)

***Décision concernant l'agrément (ou le refus ou le retrait d'un agrément) d'un type de casque de protection pour conducteurs et passagers de véhicules à deux roues, avec ou sans side-car, munis d'un moteur.***

N° d'agrément .....
1. Marque de fabrique ou de commerce .....
2. Nom du fabricant .....
3. Adresse .....
4. Le cas échéant, nom de son représentant .....
5. Adresse .....
6. Description sommaire du casque .....
7. Présenté à l'agrément le .....
8. Service technique chargé des essais d'agrément .....
..... .....
9. Date du procès-verbal délivré par ce service .....
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service .....
11. L'agrément est accordé/refusé .....
12. Remarques .....
13. Lieu .....
14. Date .....
15. Signature .....
16. Le dessin ci-joint n° ..... montre le casque de protection avec tous ses accessoires.

* Rayer la mention qui ne convient pas.

***

ANNEXE II

Schéma de la marque d'agrément

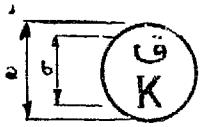


| | a | b |
|---|---|---|
| Dimensions minimales | 12 | 9 |

T.P.C. 1912

La marque d'agrément ci-dessus, apposée sur un casque de protection, indique que le type de ce casque a été agréé au Maroc par le ministre des travaux publics et des communications sous le numéro 1912.

• • •

ANNEXE III

## SCHEMA D'UN CASQUE DE PROTECTION

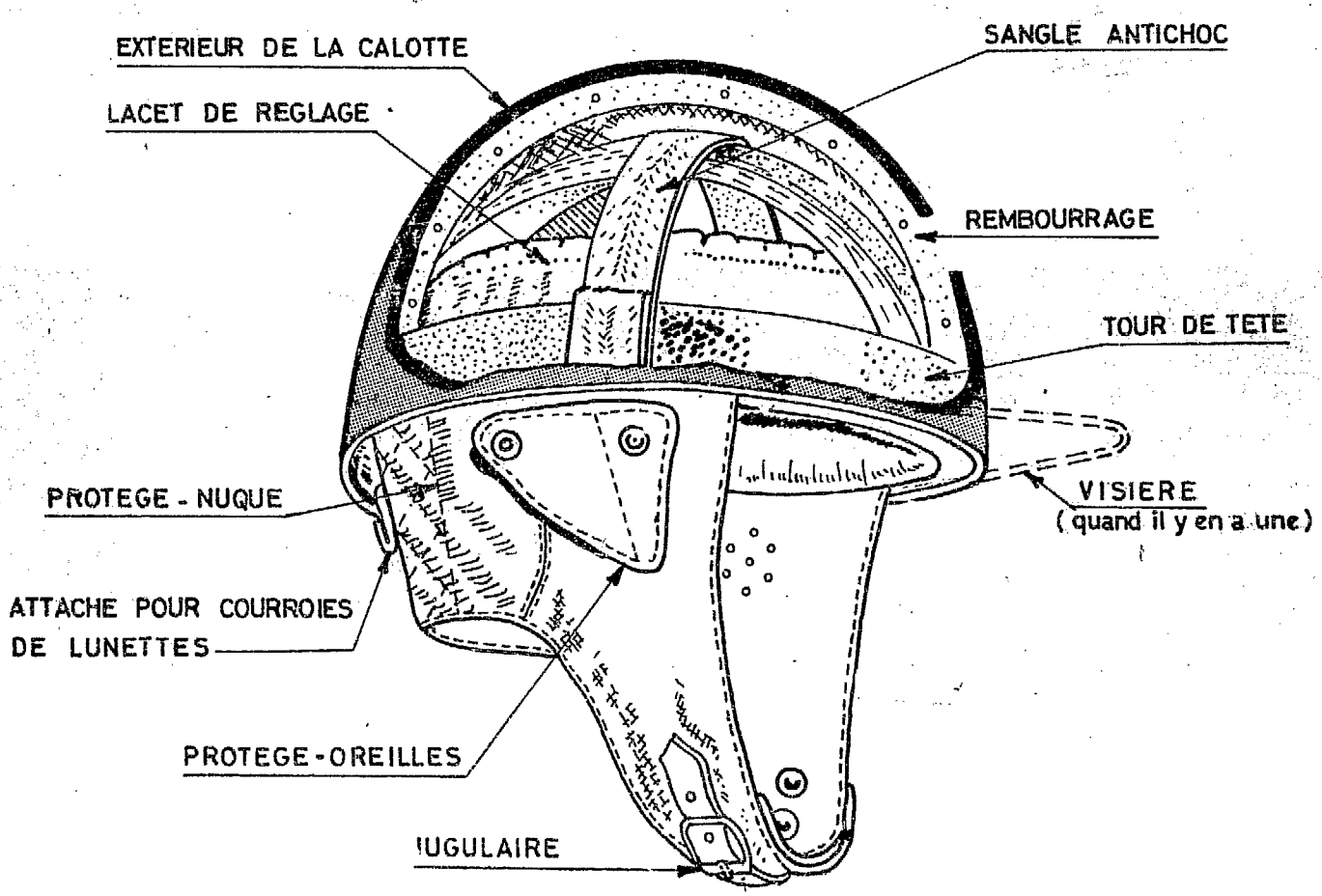

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1057-73 du 20 ramadan 1393 (18 octobre 1973) fixant la période spéciale pendant laquelle l'exercice de la pêche est autorisé au cours de la saison 1973-1974 dans les plans d'eau à permis spéciaux dits de « Sidi-Mimoun » et de l' « Aguemguem ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 217-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et les réserves de pêche pendant la saison 1973-1974, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le plan d'eau artificiel à permis spéciaux dit de « Sidi-Mimoun », la pêche est autorisée les vendredis et dimanches ainsi que les 25 et 31 décembre 1973, le 1er janvier 1974 et le jour de célébration de l'Aïd-El-Kebir pendant la période comprise entre le 11 novembre 1973 au lever du soleil et le 29 janvier 1974 au coucher du soleil.

ART. 2. — Dans le plan d'eau artificiel à permis spéciaux dit de l' « Aguemguem », la pêche est autorisée les vendredis et dimanches ainsi que le 1er moharrem et le jour de l'Achoura pendant la période comprise entre le 27 janvier au lever du soleil et le 24 mars 1974 au coucher du soleil.

ART. 3. — Sauf en ce qu'elles sont contraires à celles du présent arrêté, les dispositions réglementant la pêche dans les plans d'eau à permis spéciaux, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté susvisé n° 217-73 du 24 moharrem 1393 (28 février 1973) sont applicables à l'exercice de la pêche dans les lacs artificiels précités.

*Rabat, le 20 ramadan 1393 (18 octobre 1973).*

ABDESLAM BERRADA.

**Arrêté du ministre des finances n° 1049-73 du 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission, par l'Office national de l'électricité, d'un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de dirhams).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'Office national de l'électricité dans la limite d'un montant nominal de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret susvisé n° 2-73-028 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973), l'Office national de l'électricité est autorisé à émettre un emprunt obligataire de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9 85 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 29 octobre 1973 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessus du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant en tout état de cause chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de l'Office national de l'électricité, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi des obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 29 octobre de chaque année et pour la première fois le 29 octobre 1974.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'Office national de l'électricité se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort ; la date du tirage sera fixée dans le préavis.

L'Office national de l'électricité aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 22 octobre au 26 octobre 1973.

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que l'Office national de l'électricité pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

*Rabat, le 21 ramadan 1393 (19 octobre 1973).*

BENSALEM GUESSOUS.

**Arrêté du ministre des finances n° 1051-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 novembre 1973.

*Rabat, le 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973).*
*Le ministre des finances, p.i.,*
Dr MOHAMED BENHIMA.

***

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1051-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973).**

I. — Nouvelle présentation de la position 83 - II

| CODIFICATION | | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | CODE C.S.T. | UNITÉS supplémentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électroniques) et leurs parties en métaux communs : | | |
| 8 | 83-11-10 | — Timbres de bicyclettes et leurs parties et pièces détachées | 698-84 | — |
| | | — Autres : | | |
| 8 | 83-11-50 | — — Fondues | 698-84 | — |
| 8 | 83-11-90 | — — Non dénommés | 698-84 | — |

II. — A la suite de la rubrique 87-12-59 ajouter le dispositif suivant :

| CODIFICATION | | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | CODE C.S.T. | UNITÉS supplémentaires |
|---|---|---|---|---|
| | | — — Sans moteurs auxiliaires : | | |
| 8 | 87-12-71 | — — — Cadres, complets ou nus, peints ou non, et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-73 | — — — Selles | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-75 | — — — Garde-boue et leurs dispositifs de fixation et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-77 | — — — Fourches, y compris les fourches télescopiques et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-78 | — — — Guidons et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-80 | — — — Poignées et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-81 | — — — Tiges et selles et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-82 | — — — Pédales et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-83 | — — — Freins et leurs parties et pièces détachées | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-89 | — — — Autres | 733-12 | — |
| 8 | 87-12-90 | — Autres (de fauteuils et véhicules pour invalides) | 733-12 | — |

**Arrêté du ministre des finances n° 397-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 3, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications des tableaux I et II annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 novembre 1973

*Rabat, le 25 safar 1393 (31 mars 1973).*

BENSALEM GUESSOUS.

***

**Annexe I à l'arrêté du ministre des finances n° 397-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973).**

| NUMÉROS de pages | POSITIONS TARIFAIRES | RECTIFICATIONS | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | *Au lieu de :* Vaches laitières | | *Lire :* Vaches laitières (a) | |
| 2 | 01.02 AII b)2 | G | U | G | U |
| 38 | 07.03 E | 50 | — | 30 | — |
| | 07.03 F VI | — | 25 | — | 20 |
| 46 | 08.06 C | 40 | 25 | 180 | 120 |
| 52 | 09.07 A | 50 | 50 | 50 | 30 |
| | 09.09 A | 30 | 50 | 50 | 30 |
| 58 | 10 06 AI | — | 1 | — | 30 |
| | 10.07 D | 10 | — | 30 | — |
| 170 | 28.29 A III b) | — | 10 | — | 20 |
| 180 | 28.56 D | — | 10 | — | 20 |
| 188 | 29.05 A | — | 15 | — | 20 |
| 264 | 39.02 C VIII a) 2 | 80 | — | 30 | — |
| 294 | 42.01 A | 40 | — | 30 | — |
| 334 | 48.21 B III | 80 | — | 30 | — |
| 386 | 56.04 | 20 | — | 30 | — |
| 414 | 59.17 D II | 30 | — | 25 | — |
| 432 | 62.01 B | 100 | — | 120 | — |
| 438 | 63.02 A | — | 25 | — | 2,5 |
| 506 | 73.13 B IV a) 2 | — | — | — | Ex |
| 530 | 74.15 AI c) | 90 | 60 | 160 | 110 |
| | 74.15 BI c) | 90 | 60 | 160 | 110 |
| 546 | 76.16 C III b) | 30 | — | 50 | — |
| 652 | 87.05 A | 50 | — | 35 | — |
| | 87.05 B | 50 | — | 35 | — |
| | 87.06 AI | 50 | — | 30 | — |
| | 87.06 BII a) | 50 | — | 30 | — |
| 664 | 89.03 BI | — | — | — | 15 |
| 670 | 90.08 BI b) | 55 | — | 45 | — |
| 684 | 91.11 CI | 50 | — | 80 | — |
| | 91.11 DI | 50 | — | 80 | — |
| 694 | 93.06 BII b1 aa) | — | 35 | — | 50 |

***

**Annexe II à l'arrêté du ministre des finances n° 397-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973).**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|
| 39-02 | Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polysobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc... ) : | | | |
| | ..... | | | |
| | — C autres : | | | |
| | ..... | | | |
| | — — X Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle : | | | |
| | — — — *a*) sous l'une des formes visées à la note 3a) et b) du présent chapitre : | | | |
| | — — — — 1) sous forme de grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ..... | 30 | Ex. | |
| | — — — — 2) autres ..... | 30 | 10 | |
| | — — — *b*) sous d'autres formes : | | | |
| | — — — — 1) monofils, tubes, bâtons ou profilés ..... | 80 | 50 | |
| | — — — — 2) plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames, d'une épaisseur : | | | |
| | — — — — — *aa*) inférieure ou égale à 0,50 mm ..... | 80 | Ex. | |
| | — — — — — *bb*) supérieure à 0,50 mm ..... | 80 | 50 | |
| | — — — — 3) déchets et débris d'ouvrages ..... | 30 | 10 | |
| | — — XI Alcools, acétals, éthers et autres dérivés polyvinyliques : | | | |
| | — — — *a*) sous l'une des formes visées à la note 3a) et b) du présent chapitre : | | | |
| | — — — — 1) sous forme de grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler) ..... | 30 | Ex. | |
| | — — — — 2) autres ..... | 30 | 10 | |
| | — — — *b*) sous d'autres formes : | | | |
| | (*Reste sans changement.*) | | | |
| 55-09 | Autres tissus de coton : | | | |
| | ..... | | | |
| | — B autres : | | | |
| | — — I contenant au moins 85 % en poids de coton : | | | |
| | ..... | | | |
| | — — — *b*) autres : | | | |
| | ..... | | | |
| | — — — — 2) autres : | | | |
| | — — — — — *aa*) écrus, décrués ou blanchis ..... | 100 | 50 | |
| | — — — — — *bb*) autres ..... | 100 | 55 | |
| | (*Reste sans changement.*) | | | |
| 84-22 | Machines et appareils de levage de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants transporteurs, téléphériques etc) à l'exclusion des machines et appareils du numéro 84-23 : | | | |
| | ..... | | | |
| | — D autres : | | | |
| | — — I grues ..... | 30 | 10 | |
| | — — II non dénommés ..... | 30 | 15 | |
| 39-01 | Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc) : | | | |
| | ..... | | | |
| | — C autres : | | | |
| | ..... | | | |
| | — — III alkydes et autres polyesters : | | | |
| | — — — *a*) sous l'une des formes visées à la note 3a) du présent chapitre : | | | |
| | — — — — 1 polyesters non saturés ..... | 25 | Ex. | |
| | — — — — 2 autres ..... | 25 | 10 | |
| | (*Reste sans changement.*) | | | |

**Arrêté du ministre des finances n° 1052-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment de son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 novembre 1973.

*Rabat, le 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973).*

*Le ministre des finances, p.i.,*

Dr MOHAMED BENHIMA.

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1052-73 du 5 chaoual 1393 (1er novembre 1973).**

| CODIFICATION | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TARIFS G | TARIFS U |
|---|---|---|---|
| 83-11 | Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs. | | |
| | — A. Timbres de bicyclettes et leurs parties et pièces détachées | 100 | 80 |
| | — B. Autres | 35 | 20 |
| 87-12 | Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87-09 à 87-11 inclus. | | |
| | — A. De motocycles | 40 | 15 |
| | — B. De vélocipèdes : | | |
| | — — I Avec moteur auxiliaire | 40 | 15 |
| | — — II Sans moteur auxiliaire : | | |
| | — — — *a*) Cadres (complets ou nus, peints ou non) et leurs parties et pièces détachées | 80 | 50 |
| | — — — *b*) Selles | 40 | 25 |
| | — — — *c*) Garde-boue et leurs dispositifs de fixation, et leurs parties et pièces détachées | 80 | 50 |
| | — — — *d*) Fourches, y compris les fourches télescopiques, guidons, poignées, tiges de selles, pédales, freins et leurs parties et pièces détachées | 100 | 80 |
| | — — — *e*) Autres | 40 | 15 |
| | *(Le reste sans changement)* | | |

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 763-73 du 25 joumada II 1393 (26 juillet 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1er, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application de décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins dont les noms suivent :

Anesthésiologie : Mme le docteur Rassema Salima, épouse Kholti de Rabat.

Dermatovénéréologie : M. le docteur Belhoucine Abderrahmane de Casablanca.

Electroradiologie : M. le docteur Masrevery Yves de Meknès.

Gynécologie obstétrique : M. le docteur Oosterboch Jacques de Youssoufia.

Oto-rhino-laryngologie : M. le docteur Laraki Abdelhaq de Casablanca.

ART. 2. — Est qualifié « compétent » en électroradiologie : le docteur Blind Gilbert de Casablanca.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 25 joumada II 1393 (26 juillet 1973).*

M'HAMED BENYAKHLEF.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

## PROVINCE D'AGADIR

*Ressort de la conservation foncière d'Agadir*

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 3709 MS | 349 | 74 | 00 | Domaine d'Agafaye | Souk Sebt de Guerdane. |
| Titre foncier n° 4328 MS | 5 | 62 | 00 | Société marocaine de l'Atlas occidental (S.A.) | Aït Melloul |
| Titre foncier n° 6959 MS | 7 | 99 | 00 | id. | id. |

* * *

## PROVINCE DE TANGER

*Ressort de la conservation foncière de Tanger*

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 509 G | 84 | 33 | 72 | Société Azib Mimouna | Gzenaya |
| Titre foncier n° 1982 G | 1 | 65 | 00 | Compagnie foncière de Djebilat | id. |
| Titre foncier n° 2266 G | 14 | 76 | 80 | Société Sophie S.A. | id. |
| Titre foncier n° 3144 G | 0 | 37 | 24 | Compagnie foncière de Djebilat | id. |
| Titre foncier n° 3145 G | 0 | 66 | 60 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3146 G | 1 | 31 | 65 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3147 G | 0 | 42 | 27 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3148 G | 1 | 68 | 44 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3149 G | 0 | 79 | 90 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3150 G | 2 | 84 | 98 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3152 G | 3 | 58 | 01 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3153 G | 6 | 30 | 47 | id. | id. |
| Titre foncier n° 3179 G | 0 | 92 | 00 | Union marocaine de banques | id. |
| Titre foncier n° 6081 G | 2 | 88 | 37 | Société MAY S.A. | id. |

* * *

## PROVINCE DE TÉTOUAN

*Ressort de la conservation foncière de Tanger*

| NUMÉRO DU TITRE | SUPERFICIE | | | NOM DU PROPRIÉTAIRE | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre n° 14 | 2.090 | 18 | 69 | Etat espagnol | El Aouama |

* * *

## PROVINCE D'OUJDA

*Ressort de la conservation foncière d'Oujda*

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 154 O | 183 | 05 | 11 | Mme Hering Christiane et consorts | Aklim |
| Titre foncier n° 2390 O | 106 | 67 | 00 | M. Tripard Henri Louis | Arbbal |
| Titre foncier n° 3071 O | 80 | 40 | 80 | Mme Tripard Marie Madeleine | id. |

* * *

## PROVINCE DE KENITRA

*Ressort de la conservation foncière de Rabat*

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DU PROPRIÉTAIRE | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 20873 R | 267 | 45 | 00 | Compagnie foncière et agricole du Maroc | Souk Tleta |

***

## PROVINCE DE KHEMISSET

*Ressort de la conservation foncière de Rabat*

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|---|
| | HA. | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 5428 R | 2 | 69 | 00 | Mme Langenoir Cecile et consorts | Rommani |
| Titre foncier n° 6369 R | 9 | 22 | 00 | id. | id. |
| Titre foncier n° 22233 R | 2 | 61 | 00 | id. | id. |
| Titre foncier n° 24569 R | 2 | 99 | 90 | id. | id. |
| Titre foncier n° 12218 R | 2 | 64 | 00 | id. | id. |
| Titre foncier n° 26564 R | 64 | 02 | 00 | M. Camiani Jean | Sidi Bettache |

***

## PROVINCE D'EL-JADIDA

*Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida*

| NUMÉRO DU TITRE FONCIER | SUPERFICIE | | NOM DES PROPRIÉTAIRES | COMMUNE RURALE |
|---|---|---|---|---|
| | A. | CA. | | |
| Titre foncier n° 21704 J | 12 | 00 | Les héritiers Glories | Tribu Abda lieudit « Cap Beddouza » |
| Titre foncier n° 26337 J | 19 | 89 | Les héritiers de M. Samuel Scheweizer | id. |
| Titre foncier n° 27432 J | 10 | 00 | M. Lesage Bernard Charles | id. |

**Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.**

Page 1237, ligne 30

*Au lieu de :*

Titre foncier n° 11740 K
Titre foncier n° 11753 K
Titre foncier n° 11758 K

*Lire :*

Titre foncier n° 11740 K
Titre foncier n° 11758 K.

**Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.**

Page 1757, ligne 39

*Au lieu de :*

Titre foncier n° 24456 R
Titre foncier n° 25765 R
Titre foncier n° 28726 R

*Lire :*

Titre foncier n° 24456 R
Titre foncier n° 28726 R

Page 1758, ligne 14

*Au lieu de :*

Titre foncier n° 4785 F
Titre foncier n° 767 F
Titre foncier n° 2960 F

*Lire :*

Titre foncier n° 4785 F
Titre foncier n° 2960 F

**Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.**

Page 1760, ligne 21

*Au lieu de :*

Titre foncier n° 2426 S
Titre foncier n° 3709 S
Titre foncier n° 4328 S
Titre foncier n° 4434 S
Titre foncier n° 6959 S

*Lire :*

Titre foncier n° 2426 S
Titre foncier n° 4434 S

Page 1762, ligne 21

*Au lieu de :*

Titre foncier n° 429 G
Titre foncier n° 509 G
Titre foncier n° 709 G

*Lire :*

Titre foncier n° 429 G
Titre foncier n° 709 G

Page 1762, ligne 28

*Au lieu de :*

Titre foncier n° 1569 G
Titre foncier n° 1982 G
Titre foncier n° 2266 G
Titre foncier n° 3144 G
Titre foncier n° 3145 G
Titre foncier n° 3146 G
Titre foncier n° 3147 G
Titre foncier n° 3148 G
Titre foncier n° 3149 G
Titre foncier n° 3150 G
Titre foncier n° 3152 G
Titre foncier n° 3153 G
Titre foncier n° 3179 G
Titre foncier n° 6081 G
Titre foncier n° 711 G

*Lire :*

Titre foncier n° 1569 G
Titre foncier n° 711 G

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-73-600 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Fnidek (province de Tétouan) et fixation de sa zone périphérique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-58-1091 du 19 joumada I 1378 (1er décembre 1958) rendant applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol les textes relatifs à l'organisation municipale et à l'organisation des centres et portant érection de villes en municipalités et classement de centres délimités ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Fnidek (province de Tétouan) est délimité conformément aux indications du plan n° 15354 annexé à l'original du présent décret par la ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, et J définis par les coordonnées Lambert suivantes :

*Point A :* x = 504.098
y = 582.322
*Point B :* x = 503.087
y = 582.522
*Point C :* x = 503.087
y = 582.727
*Point D :* x = 503.324
y = 583.400
*Point E :* x = 503.600
y = 583.760
*Point F :* x = 503.587
y = 584.060
*Point G :* x = 503.672
y = 584.277
*Point H :* x = 503.916
y = 584.355
*Point I :* x = 504.316
y = 584.218
*Point J :* x = 504.648
y = 583.910

Les points B - C, C - D, D - E, E - F, F - G, G - H, H - I et I - J sont reliés entre eux par des lignes droites.

Entre les points A et J le périmètre suit le rivage de la mer.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Fnidek est fixé à trois kilomètres autour du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Sont abrogées, en ce qui concerne les limites du centre de Fnidek, les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 joumada I 1350 (10 octobre 1931).

ART. 4. — Les autorités administratives locales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'intérieur,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-73-322 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) approuvant les délibérations du conseil communal d'Essaouira autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Office national des chemins de fer.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal d'Essaouira au cours de ses séances des 28 avril 1966, 31 août 1966 et 4 mars 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal d'Essaouira en date des 28 avril 1966, 31 août 1966 et 4 mars 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Office national des chemins de fer d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de dix mille sept cent soixante-cinq mètres carrés (10.765 m²), à distraire de la propriété dite « Camp Brulard Mogador Etat », objet du titre foncier n° 7325 M., sise boulevard Mohammed-V à Essaouira, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cinq dirhams (5 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de cinquante-trois mille huit cent vingt-cinq dirhams (53.825 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Essaouira est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'intérieur,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-73-513 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain du domaine privé municipal à un particulier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Safi au cours de sa séance du 26 mars 1971 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Safi en date du 26 mars 1971 autorisant la cession de gré à gré par la ville à M. Bel Fkiyer Taïbi d'une parcelle de

terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de deux cent quarante-huit mètres carrés (248 m²) environ, sise au quartier du Plateau en bordure de la rue de Palestine à Safi et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de dix dirhams (10 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux mille quatre cent quatre-vingt dirhams (2.480 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Safi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-73-443 du 23 chaabane 1393 (22 septembre 1973) déclarant d'utilité publique l'extension de l'ensemble administratif et culturel du secteur de l'hôpital Avicenne à Rabat et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 décembre 1972 au 22 février 1973 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'ensemble administratif et culturel du secteur de l'hôpital Avicenne à Rabat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

| NUMÉRO d'ordre de la parcelle | SITUATION JURIDIQUE | SUPERFICIE approximative | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|---|---|---|---|
| 1 | Propriété dite « Lotissement Meddoune », titre foncier n° 23442 R. (Partie) | HA. A. CA.<br>9 64 37 | Mmes, Mlles et MM. :<br>1° Hadj Mohamed ben Boubkeur Meddoune,<br>2° Mekki ben Mohamed ben Boubkeur Meddoune,<br>demeurant tous deux près de l'Institut Guessous à Rabat ;<br>3° Omar ben Boubkeur Meddoune, demeurant au quartier du Souissi à Rabat ;<br>4° Amina bent Si Mohamed Meddoune,<br>5° Mohamed ben Abbès Guedira,<br>6° Abderrahmane ben Abbès Guedira,<br>demeurant tous trois, avenue de Témara à Rabat ;<br>7° Fetteuma bent Abbès Guedira,<br>8° Saâdia bent Hadj Abdeljlil Frej,<br>9° Rabia bent Mohamed ben Jilali Meddoune,<br>10° Souad bent Mohamed ben Jilali Meddoune,<br>11° Tahar ben Mohamed ben Jilali Meddoune,<br>12° Younes ben Mohamed ben Jilali Meddoune,<br>13° Boubkeur ben Jilali ben Omar Meddoune,<br>14° Ahmed ben Jilali ben Omar Meddoune<br>15° Meriem bent Jilali ben Omar Meddoune<br>demeurant tous ferme Bir Kacem, quartier du Souissi ;<br>16° Ali ben Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune,<br>17° Zhour bent M'Hamed Tadili,<br>18° Nourredine ben Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune,<br>19° Maria bent Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune,<br>demeurant tous 24, avenue de la Résistance à Rabat ;<br>20° El Hachemi ben Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune, demeurant 39, avenue Mangin, Rabat ;<br>21° Badrassaoud bent Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune, demeurant 24, avenue de la Résistance, Rabat ;<br>22° M'Hamed ben Mohamed ben Had, M'Hamed Meddoune, 2, rue de Midelt à Rabat ;<br>23° Serrentino Octave, 4, rue de Bordeaux à Rabat ;<br>24° Coutres Raymonde Juliette,<br>25° Veuve Gouvier Claudine,<br>toutes deux sans adresse connue :<br>26° Pons, épouse Pinot, 12, rue Djebli à Rabat ;<br>27° Pourquier René, Société Balima, 2, rue Djakarta, Rabat,<br>28° Ben Omar Abdelhamid, demeurant 15 *bis*, rue Melouyah Agnedal-Rabat ;<br>29° Haj Abdelouahed El Bied, avenue de Témara, Rabat ;<br>30° Soligniac Jeanne, veuve Rouet André, 69, rue Saint-Laud à Angers (France) ;<br>31° Brault Marie, 47, rue Père-de-Foucault, Rabat. |

| NUMÉRO d'ordre de la parcelle | SITUATION JURIDIQUE | SUPERFICIE approximative | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|---|---|---|---|
| | | HA. A. CA. | Mmes, Mlles et MM. : |
| | | | 32° Marcheguet Aline, veuve Rouet Georges, 69, rue Grande, Chatillon sur Indre (France) ; |
| | | | 33° Rouet Hélène, épouse Soudée, rue des Muriers, Chatillon sur Indre (France) ; |
| | | | 34° Habiba bent El Hachemi Meddoune, 2, rue de Midelt, Rabat ; |
| | | | 35° La Banque populaire de Rabat, siège social, avenue Allal-ben-Abdellah à Rabat, bénéficiaire d'une créance hypothécaire. |
| 2 | Propriété dite « Azib Meddoune », titre foncier n° 10077 R. (partie) | 46 25 00 | 1° Hadj Mohamed ben Boubkeur Meddoune, |
| | | | 2° Mekki ben Boubkeur Meddoune, |
| | | | 3° Omar ben Boubkeur Meddoune, |
| | | | 4° Amina bent Si Mohamed Meddoune, |
| | | | 5° Mohamed ben Abbès Guedira, |
| | | | 6° Abderrahmane ben Abbès Guedira, |
| | | | 7° Fettouma bent Abbès Guedira, |
| | | | 8° Saâdia bent Hadj Abdeljlil Frej, |
| | | | 9° Rabia bent Mohamed ben Jilali Meddoune, |
| | | | 10° Souad bent Mohamed ben Jilali Meddoune, |
| | | | 11° Tahar ben Mohamed ben Jilali Meddoune, |
| | | | 12° Younes ben Mohamed ben Jilali Meddoune, |
| | | | 13° Boubkeur ben Jilali ben Omar Meddoune, |
| | | | 14° Ahmed ben Jilali ben Omar Meddoune, |
| | | | 15° Meriem bent Jilali ben Omar Meddoune, |
| | | | 16° Ali ben Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune, |
| | | | 17° Zhour bent M'Hamed Tadili, |
| | | | 18° Nourredine ben Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune, |
| | | | 19° Maria bent Mohamed ben Hadj M'Hamed Meddoune, |
| | | | 20° Badr-Saoud bent Mohamed ben M'Hamed Meddoune, |
| | | | 21° M'Hamed ben Mohamed ben M'Hamed Meddoune, |
| | | | 22° El Hachemi ben Mohamed ben M'Hamed Meddoune, |
| | | | 23° Habiba bent Hachemi Meddoune, |
| | | | tous domiciliés aux adresses indiquées ci-dessus pour le titre foncier n° 23442 R. |
| 3 | Propriété dite « Fredj et Associés II », titre foncier n° 12427 R. (partie) | 2 10 00 | 1° Oumkeltoum bent Hadj Larbi Mouline, |
| | | | 2° Fettouma bent Hadj Larbi Mouline, |
| | | | 3° Abdellatif ben Hadj Larbi Mouline, |
| | | | 4° Mohamed ben Hadj Larbi Mouline, |
| | | | 5° Abdelhamid ben Hadj Larbi Mouline, |
| | | | tous domiciliés 8, rue Sidi Fatah à Rabat ; |
| | | | 6° Fatmi ben Driss ben Mohamed Loubaris, rue du Tonkin, Rabat ; |
| | | | 7° Amzallag Nissim, |
| | | | 8° Amzallag Issac, |
| | | | demeurant tous les deux 21, rue de Nimes, Rabat ; |
| | | | 9° Ouaknine Raphaël, place du Commandant-Jérôme, immeuble Ramesta, Nice (France) ; |
| | | | 10° Guichard Georges, |
| | | | 11° Guichard Albert, |
| | | | demeurant tous les deux 12, rue Chastenets, Rabat ; |
| | | | 12° Sommer Christian, 113, avenue Tripoli, Bordeaux (France) ; |
| | | | 13° Veuve Arnaudis Gabrielle, |
| | | | 14° Arnaudis Marthe, |
| | | | 15° Arnaudis Louis, |
| | | | 16° Arnaudis Eglantine, |
| | | | 17° Hadj Fatmi ben Larbi Baïna, |
| | | | tous les cinq sans adresse connue ; |
| | | | 18° Mohamed ben Hadj Ahmed Bennani, 4, rue Bennani, Rabat ; |
| | | | 19° Bouhlal Hammadi ben Abbès, 20, rue de la Côte d'Ivoire, Rabat ; |
| | | | 20° Pommier Louis, 31, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat ; |
| | | | 21° Abdelhamid ben M'Hamed ben Mustapha, 19, rue de Tonkin, Rabat ; |
| | | | 22° Fatna bent M'Hamed ben Mustapha, 101, rue des Consuls, Rabat ; |
| | | | 23° Zohra bent M'Hamed ben Mustapha, 101, rue des Consuls, Rabat ; |
| | | | 24° Latifa bent M'Hamed ben Mustapha, 17, rue Razzia, Rabat ; |
| | | | 25° Ghita bent M'Hamed ben Mustapha, 101, rue des Consuls, Rabat ; |

| NUMÉRO d'ordre de la parcelle | SITUATION JURIDIQUE | SUPERFICIE approximative | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|---|---|---|---|
| | | HA. A. CA. | Mmes, Mlles et MM. : |
| 3 (suite) | | | 26° Gomel Élie, 9, rue de Bordeaux, Rabat ;<br>27° Azagoury Joseph, 18, rue de Sefrou, Rabat ;<br>28° Zoubida bent Sidi Fatmi Riffaï, 101, rue des Consuls, Rabat ;<br>29° Dubois André Louis, demeurant à Paris (17e) rue des Accacias, n° 22 ;<br>30° Dubois Robert-Paul, 51, rue de la République, Montargis (France) ;<br>31° Dubois Marcelle, 50, avenue du Général-de-Gaulle, Montargis (France) ;<br>32° Dubois Georgette, 12, Quaide Passy, Paris (16e), France ;<br>33° Ghita bent Idriss ben Larbi Mouline,<br>34° Halima bent Ahmed Fredj,<br>35° Abdelkrim ben Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>36° Abderrahim ben Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>37° Mohamed ben Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>38° Ahmed ben Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>39° Khadija bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>40° Fama bent Hadj Abddelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>41° Meriem bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj, demeurant tous les 9, 10, rue Jirari, Rabat ;<br>42° Benacher ben Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj, 24, rue Jirari, Rabat ;<br>43° El Hadj Larbi ben Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj, 10, rue Jirari, Rabat ;<br>44° Habiba bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj, rue Moulay Brahim, Rabat ;<br>45° Khenata bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj, 2, rue de Rennes, Rabat ;<br>46° Mina bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj, avenue de Témara à Rabat ;<br>47° Zineb bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj, rue Jules-Verne, Rabat ;<br>48° Lyakout bent Hadj Abdelkader ben El Hadj Larbi Fredj,<br>49° Zahra bent Mohamed Amour,<br>50° Najib bent Mohamed bel Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj,<br>51° Fama bent Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj,<br>52° Zahra bent Mohamed bel Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj,<br>53° Ahmed ben Mohamed bel Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj,<br>54° Zine El Abidine ben Mohamed bel Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj,<br>55° Taoufik ben Mohamed ben Hadj Abdelkader ben Hadj Larbi Fredj,<br>demeurant tous les huit à Rabat, rue Moulay Brahim. |
| 4 | Propriété dite « Saâd », titre foncier n° 33345 R. | 2 48 10 | Régie des exploitations industrielles à Rabat. |
| 5 | Terrain nu, non immatriculé. | 1 23 91 | Meriem Djebli Elaydouni, demeurant à Moujins, Alpes Maritimes (France). |
| 6 | Terrain nu, non immatriculé. | 2 47 80 | Docteur Hadj Ahmed Djebli Elaydouni, avenue de Témara à Rabat. |

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 28 chaabane 1393 (22 septembre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS,

**Décret n° 2-73-366 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3335 de Meknès à Dar Caïd Ali et Aïn Loula (1er, 2e et 3e lots) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Meknès).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 juillet au 20 septembre 1972 dans le cercle d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du chemin tertiaire n° 3335 de Meknès à Dar Caïd Ali et Aïn Loula (1er, 2e et 3e lots).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

| NUMÉRO de la parcelle | NUMÉRO du titre foncier et dénomination de la propriété | NOMS ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels | SUPERFICIE |
|---|---|---|---|
| | | | A. CA. |
| 18 | « Hammoria », titre foncier n° 5239 K. | Héritiers de Hammou bel El Houssaïn : MM. Assou ben Hammou, Moha ben Hammou, Ahmida ben Hammou, Abdellah ben Hammou, Lahoucine ben Hammou, Saïd ben Hammou, Benaïssa ben Hammou et Miami ben Hammou, tous demeurant au douar Aït Ikkou, fraction Aït Yazem, tribu des Guerrouane du Sud, cercle d'El-Hajeb. | 28 90 |

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

SALAH M'ZILI.

**Décret n° 2-73-302 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'une station expérimentale aux Aït Belfaâ (province d'Agadir) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 juin au 30 août 1972 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une station expérimentale aux Aït Belfaâ, cercle d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-dessous, et telle au surplus, que cette parcelle est délimitée, par un liséré rouge, au plan annexé à l'original du présent décret.

| DÉSIGNATION de l'immeuble et références foncières | SUPERFICIE approximative | NOMS ET ADRESSES des propriétaires présumés |
|---|---|---|
| | HA. A. CA. | |
| Propriété dite « Melk Zhar », réquisition n° 5737 S. (partie). | 80 26 25 | *Requérants :* M. Moulay Hadj Abderrahmane ben Moulay M'Hamed Iraâ, demeurant au Royal Hôtel, Agadir ; M. Akhnouch Ahmed Ou L'Hadj, demeurant rue Marinié prolongé, Aïn-Sebaâ, Casablanca. *Opposante :* Mme Fatima bent Hammou ben Omar, représentée par M. Mohamed ben Abdelkader ben Haj, demeurant au douar Nouaceur, annexe de Biougra. |

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera *publié au Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS.

**Décret n° 2-73-257 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat économique au quartier Touabel, sis à Tétouan et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 avril au 1er juillet 1971 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement d'habitat économique au quartier Touabel, sis à Tétouan.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées mentionnées au tableau ci-dessous, sises à Tétouan (quartier Touabel) et telles qu'elles sont teintées en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

| NUMÉROS des parcelles au plan | Superficies approximatives | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|---|---|---|
| | (en m2) | Mmes, Mlles et MM. : |
| 2 | 2.400 | R'Kia bent Allal Azimane,<br>Mohamed ben Mohamed ben H'Saïn,<br>Moustapha ben Mohamed ben H'Saïn,<br>Khaddouja bent Mohamed ben H'Saïn,<br>demeurant tous à Tétouan, zankat Zaouia. |
| 5 | 11.220 | Abdelkrim ben Hadj Mohamed R'Zini, demeurant à Tétouan, souk Z'Râa ;<br>Hadj Ahmed ben Hadj Abdelmalek R'Zini,<br>Ali ben Hadj Abdelmalek R'Zini,<br>Zoubaïda bent Hadj Abdelmalek R'Zini,<br>Malika bent Hadj Abdelmalek R'Zini,<br>Achoucha bent Abdeslam R'Zini,<br>Famma bent Abdeslam R'Zini,<br>demeurant tous les six à Tétouan, chari Maghrib-Al-Aarabi. |
| 6 «B» | 7.090 | Mêmes propriétaires que pour la parcelle 2. |
| 8 | 700 | Achoucha bent Mohamed ben Fkih Lebady,<br>Amina bent Hadj Larbi Salas,<br>Mohamed Larbi ben Abdelkrim Salas,<br>Noureddine ben Abdelkrim Salas,<br>demeurant tous à Tétouan, harat Moulay Hassan, avenue Ziana (Bab Saïda). |
| 10 | 9.720 | Hadj Mohamed Mokhtar Baraka, demeurant avenue Sidi Driss, Tétouan. |
| 13 | 4.260 | Mêmes propriétaires que pour la parcelle 2. |
| 19 | 6.000 | Mohamed ben Larbi Lebady, demeurant avenue Nakhil, n° 7, Tétouan. |
| 21 | 3.300 | Habous Filali, représentés par le Nadir des Habous kobra de Tétouan ;<br>Habous de famille constitués par M. Hadj Abdelkrim Bricha, représenté par M. Taïeb ben Hadj Abdeslam Bennouna, demeurant à Tétouan. |
| 25 | 2.200 | Habous kobra, représentés par le Nadir des Habous kobra, Tétouan. |
| 27 | 1.140 | Abdeslam Molina, demeurant route de Ceuta, Tétouan. |
| 28 | 2.650 | Ahmed Aloui, demeurant rue Luneta, Tétouan. |
| 30 | 1.080 | Ahmed Demnati,<br>Zohra bent Mohamed ben El Hadj El Gharbaoui ben Metuear,<br>demeurant tous les deux, rue El Bahi, n° 7, Tétouan. |
| 31 | 10.600 | Mehdi Ahmed ben Aboud, demeurant rue Mohamed-H'Saïn, n° 10, Tétouan ;<br>M'Hamed ben M'Hamed ben Aboud,<br>Mohamed ben Ahmed ben Aboud,<br>Abdeslam ben Ahmed ben Aboud,<br>Ahmed ben Ahmed ben Aboud,<br>Zoubaïda bent Hadj Mohamed Afilal,<br>demeurant tous les cinq Bab Okba, Tétouan. |
| 32 | 11.480 | Propriétaire inconnu. |
| 33 | 6.560 | M'Hamed ben Hadj Mohamed Bayissef,<br>Hassan ben Hadj Mohamed Bayissef,<br>Abdeslam ben Hadj Mohamed Bayissef,<br>domiciliés tous à Touelâa, Tétouan. |
| 34 | 1.680 | Habous Sidi Benassar, représenté par le Nadir des Habous kobra de Tétouan |
| 35 | 4.370 | Mohamed ben Hadj Abdeslam Odda,<br>Khadija bent Hadj Abdeslam Odda,<br>Famma bent Hadj Abdeslam Odda,<br>domiciliés tous trois à Tétouan, Hamman Amahli, n° 2 ;<br>Aïcha bent Hadj Abdeslam Odda, demeurant à Tétouan, avenue Allal-ben-Abdellah, n° 8 ;<br>Ahmed Zouak, domicilié à Tétouan, Sueka Alta ;<br>Mohamed ben Hadj Gamili, sans adresse connue. |
| 36 | 11.600 | Ahmed ben Ahmed Fassi,<br>Achoucha bent Mohamed ben Fkih Lebady, demeurant Harat Moulay Hassan, avenue Ziana, n° 15, Tétouan ;<br>Amina bent Hadj Larbi Salas, demeurant harat Moulay Hassan, avenue Bab Saïda, Tétouan ;<br>Mohamed ben Hadj Abdelkrim Salas, Tétouan, Bab-Saïda ;<br>Nour-Eddine ben Hadj Abdelkrim Salas, demeurant harat Moulay Hassan, avenue Ziana, Tétouan. |
| 37 | 3.660 | Ayachi Gomari, demeurant quartier Touabel, Tétouan. |
| 38 | 2.214 | Propriétaire inconnu. |
| 39 | 4.360 | Mêmes propriétaire que pour la parcelle n° 31. |
| 41 | 7.730 | Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 35. |
| 42 | 3.960 | Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 36. |
| 43 | 11.080 | Abdeslam ben Hadj Mohamed Ziu-Ziu, demeurant Sakia Fokia, Tétouan. |
| 44 | 160 | Moustapha Chaâchoô, demeurant Jenan Ziu-Ziu, quartier Touabel, Tétouan. |
| 45 | 300 | Mohamed Sordo, demeurant place Al-Jamia-Arabia, Tétouan. |
| 46 | 480 | Aliya bent Larbi Delero,<br>Mohamed ben Ahmed Delero,<br>Belkes ben Ahmed Delero,<br>R'Kia bent Ahmed Delero,<br>Najia bent Ahmed Delero,<br>Abdellah ben Ahmed Delero,<br>Elias ben Ahmed Delero<br>Oumkelthoum bent Larbi Delero,<br>Noufissa bent Abdelkrim Delero. |

| NUMÉROS des parcelles au plan | Superficies approximatives | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS |
|---|---|---|
| | (en m2) | Mmes, Mlles et MM. : |
| 46 (*suite*) | | Mehdi ben Abdelkrim Delero,<br>Nouar ben Abdelkrim Delero,<br>Taïeb ben Abdelkrim Delero,<br>Larbi ben Abdelkrim Delero,<br>Fatima bent Mohamed Daoued,<br>demeurant tous à Tétouan, Bab Saïda. |
| 49 | 3.680 | Hadj Ahmed Guennoun,<br>Amina Guennoun,<br>Fatma Guennoun,<br>demeurant tous les trois, rue Zaouia Neseria, Tanger ;<br>Ahmed ben Mohamed ben Driss,<br>Khadouja bent Mohamed ben Driss,<br>demeurant tous les deux à Tanger, rue Cadi, n° 31 ;<br>Kenza bent Ahmed Seffar,<br>Abdelkader ben Ahmed Seffar,<br>demeurant tous les deux à Tétouan, Bab El-Okla ;<br>Ahmed Lebady,<br>Mohamed Lebady,<br>Fatma Lebady,<br>demeurant tous les trois, bain Faradok, derb Lucas, Tetouan ;<br>Abdelkader ben Ahmed Sordo,<br>Ahmed ben Ahmed Sordo,<br>Abdellatif ben Ahmed Sordo,<br>Khaddouja bent Ahmed Sordo,<br>Amina bent Ahmed Sordo,<br>Fatoma bent Ahmed Sordo.<br>Abdelmalek ben Ahmed Sordo,<br>demeurant tous les sept à Tétouan, bain Faradok, derb Sordo ;<br>Mohamed ben Hadj Laârbi Defuf,<br>Abdeslam ben Hadj Laârbi Defuf,<br>Laârbi ben Hadj Laârbi Defuf,<br>Rabeh ben Hadj Laârbi Defuf,<br>Amina bent Hadj Laârbi Defuf,<br>demeurant tous les cinq à Tétouan, rue Usaâ, derb Defuf ;<br>Ahmed ben Mohamed Médina, demeurant à Benghazi (Lybie) consulat du Maroc ;<br>Fatima bent Mohamed Médina,<br>Kenza bent Mohamed Médina,<br>demeurant tous les deux à Tétouan, Bab El-Okla ;<br>Abdeslam ben Abdelkrim Sordo,<br>Mohamed ben Abdelkrim Sordo,<br>Ahmed ben Abdelkrim Sordo,<br>Oumkeltoum bent Abdelkrim Sordo,<br>demeurant tous les quatre à Rio-Martil ;<br>Abdelghani ben Mohamed El Kasmi, demeurant à Salé, collège Al-Ayoubi ;<br>Fatoma bent Mohamed El Kasmi, demeurant à Tétouan, Barrio de Sueka, Riad Hayay ;<br>Fatima bent Mohamed El Kasmi, demeurant à Tétouan, avenue Mohammed-V, n° 23. |

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS.

**Décret n° 2-73-471 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclarant d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued Tensift et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Safi).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 novembre 1971 au 25 janvier 1972 dans le cercle de Talmest ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une station de jaugeage sur l'oued Tensift (province de Safi).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

| NUMÉROS des parcelles au plan | NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels | SUPERFICIE A. | SUPERFICIE CA. |
|---|---|---|---|
| | Mmes et MM. : | | |
| 1 | Hadda bent El Aïboudi, douar Maklata, Sidi Moussa ben Ali, Mohammedia. | | 45 |
| 2 | Abdelhadi ben Mohamed, douar El Ouabda, Chiadma du Nord, fraction Lamkhalif. | 1 | 17 |
| 3 | Abdellah ben Amara, douar Laâmirat, Chiadma du Nord, fraction Lamkhalif. | | 38 |
| 4 | Abdel Moula Doukkali, douar Laâmirat, Chiadma du Nord, fraction Lamkhalif. | | 39 |
| 5 | Lahcen ben El Hachemi Skal, douar Laâmirat, Chiadma du Nord, fraction Lamkhalif. | 2 | 74 |
| 6 | Abdelhadi ben Mohamed, douar El Ouabda, Chiadma du Nord, fraction Lamkhalif. | 1 | 24 |
| 7 | Tamou bent Ahmed El Aïboudi, douar El Ouabda, fraction Lamkhalif, tribu Chiadma du Nord. | 16 | 00 |

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

SALAH M'ZILI.

**Décret n° 2-73-309 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant déclassement du domaine public, incorporation au domaine privé de l'Etat de diverses voies de communications situées à l'intérieur de la zone d'aménagement et de mise en valeur touristique de la baie de Tanger et en autorisant la cession à titre gratuit à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger (province de Tanger).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1092-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi déclarant d'utilité publique l'aménagement et la mise en valeur touristique de la baie de Tanger, instituant une procédure spéciale d'expropriation et créant la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'Etat diverses voies de communication, d'une superficie totale approximative de 159.500 mètres carrés, situées à l'intérieur de la zone d'aménagement et de mise en valeur touristique de la baie de Tanger, telles qu'elles sont figurées par des teintes rouge et bleue sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent décret et désignées ci-après :

I. — Les voies de communication figurées par une teinte rouge sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent décret :

Les sections de l'ancienne route secondaire n° 704 comprise entre les P.K. :

1) 1+315 et 6+250 de l'ancienne route secondaire n° 704, longueur = 4,935 kms ;

2) 6+700 et 6+980 de l'ancienne route secondaire n° 704, longueur = 0,280 km ;

Le chemin tertiaire n° 8013 entre le P.K. 1+600 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le P.K. 1+750 de la nouvelle route secondaire n° 704, longueur = 0,480 km ;

Le chemin tertiaire n° 8014 entre le P.K. 3+400 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le P.K. 4+860 de la nouvelle route secondaire n° 704, longueur = 1,000 km ;

Le chemin tertiaire n° 8015 entre le P.K. 4+650 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le P.K. 6+100 de la nouvelle route secondaire n° 704, longueur = 0,170 km ;

Le chemin tertiaire n° 8042 entre le P.K. 3+750 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le P.K. 5+170 de la nouvelle route secondaire n° 704, longueur = 0,610 km.

II. — Les voies de communication figurées par une teinte bleue et désignées par des numéros de 1 à 30 sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent décret :

La voie publique n° 1, de 60 mètres de long, séparant les titres fonciers n°s 1834 et 77 et aboutissant à l'emprise du chemin de fer ;

La voie publique n° 2, de 145 mètres de long, desservant le titre foncier n° 298 et aboutissant à l'emprise du chemin de fer ;

La voie publique n° 3, de 45 mètres de long, séparant les titres fonciers n°s 298 et 953 et aboutissant à la voie publique n° 4 ;

La voie publique n° 4, de 425 mètres de long, reliant le P.K. 1+480 de l'ancienne route secondaire n° 704 et l'Oued El Halq ;

La voie publique n° 5, de 65 mètres de long, reliant la voie publique n° 4 et le titre foncier n° 193 ;

La voie publique n° 6, de 185 mètres de long, reliant la voie publique n° 4 et le titre foncier n° 7705 ;

La voie publique n° 7, de 120 mètres de long, reliant le P.K. 1+480 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le titre foncier n° 7705 ;

La voie publique n° 8, de 70 mètres de long, reliant le P.K. 1+760 de l'ancienne route secondaire n° 704 et une propriété non immatriculée ;

La voie publique n° 9, de 200 mètres de long, reliant le P.K. 1+900 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le P.K. 2+170 de la nouvelle route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 10, de 30 mètres de long, reliant la voie publique n° 9 et le P.K. 2+140 de la nouvelle route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 11, de 910 mètres de long, reliant le titre foncier n° 68 et le P.K. 2+560 de l'ancienne route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 12, de 40 mètres de long, reliant le titre foncier n° 4527 et la voie publique n° 13 ;

La voie publique n° 13, de 580 mètres de long, reliant la voie publique n° 11 et le P.K. 2+230 de la nouvelle route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 14, de 70 mètres de long, reliant la voie publique n° 13 et le titre foncier n° 833 ;

La voie publique n° 15, de 55 mètres de long, reliant la voie publique n° 13 et le titre foncier n° 833 ;

La voie publique n° 16, de 20 mètres de long, reliant le P.K. 2+270 de la nouvelle route secondaire n° 704 et le titre foncier n° 830 ;

La voie publique n° 17, de 235 mètres de long, reliant la voie publique n° 11 et celle portant le numéro 19 ;

La voie publique n° 18, de 50 mètres de long, reliant la voie publique n° 17 et une propriété non immatriculée ;

La voie publique n° 19, de 190 mètres de long, reliant la voie publique n° 11 au P.K. 2+020 de l'ancienne route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 20, de 330 mètres de long, reliant le P.K. 2+020 de l'ancienne route secondaire n° 704 et le P.K. 2+400 de la nouvelle route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 21, de 660 mètres de long, reliant le P.K. 2+430 de la nouvelle route secondaire n° 704 et les ruines portugaises ;

La voie publique n° 22, de 630 mètres de long, reliant le P.K. 2+650 de la nouvelle route secondaire n° 704 et le titre foncier n° 768 ;

La voie publique n° 23, de 360 mètres de long, reliant la voie publique n° 22 et le P.K. 2+840 de la nouvelle route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 24, de 440 mètres de long, reliant le P.K. 2+880 de la nouvelle route secondaire n° 704 et l'emprise du plan d'eau ;

La voie publique n° 24 bis, de 400 mètres de long, longeant le plan d'eau et aboutissant au titre foncier n° 768 ;

La voie publique n° 25, de 180 mètres de long, reliant le P.K. 0+320 du chemin tertiaire n° 8014 et le titre foncier n° 4835 ;

La voie publique n° 26, de 630 mètres de long, reliant le P.K. 0+340 du chemin tertiaire n° 8042 et le P.K. 0+870 du chemin tertiaire n° 8014 ;

La voie publique n° 27, de 580 mètres de long, reliant le P.K. 0+270 du chemin tertiaire n° 8042 et le P.K. 4+650 de l'ancienne route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 28, de 450 mètres de long, reliant la voie publique n° 27 et le P.K. 5+970 de la nouvelle route secondaire n° 704 ;

La voie publique n° 29, de 390 mètres de long, séparant les titres fonciers n°s 956 et 1286 et aboutissant à la plage ;

La voie publique n° 30, de 140 mètres de long, séparant le titre foncier n° 6265 et l'ancienne route secondaire n° 704.

ART. 2. — Est autorisée la cession, à titre gratuit, des dites voies de communications à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger dont le siège social est situé à Tanger, 24, rue Lafayette.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

SALAH M'ZILI.

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS.

---

**Décret n° 2-73-455 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de l'emprise de l'abri cantonnier du café maure, sise entre les P.K. 10+980,50 et 11+076,50 de la route secondaire n° 402, de Berkane à Saïdia (province d'Oujda).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain, d'une superficie de 991 mètres carrés, faisant partie de l'emprise de l'abri cantonnier du café maure, sise entre les P.K. 10+980,50 et 11+076,50 de la route secondaire n° 402, de Berkane à Saïdia et délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

SALAH M'ZILI.

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS.

---

**Décret n° 2-73-340 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat de la merja Ras Ed Daoura (province de Kenitra).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 moharrem 1376 (27 août 1956) relatif aux merjas asséchées du Rharb ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'assèchement de la merja Ras Ed Daoura, laquelle, de ce fait, est déclassée du domaine public de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat en application du dahir susvisé du 19 moharrem 1376 (27 août 1956), telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan au 1/50.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Sont exclues du déclassement et maintenues dans le domaine public de l'Etat les emprises de toutes voies de communications, canaux d'assèchement, cours d'eau ou dépressions traversant la merja Ras Ed Daoura, notamment ceux indiqués ci-dessous :

Canal Nador (longueur : 14 kilomètres) ;

Canal bas Segment (longueur : 1 kilomètre) ;

Canal haut Segment (longueur : 0,800 kilomètre).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

SALAH M'ZILI.

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS.

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

---

**Décret n° 2-73-522 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant de l'emprise du chemin tertiaire n° 1673, de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar, entre les P.K. 4+688 et 5+039 et l'incorporant au domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/250e annexé à l'original du présent décret, d'une superficie de 24 a. 96 ca. et provenant d'un délaissé du tracé du chemin tertiaire n° 1673, de Beni-Mellal aux Ouled Youssef par Sidi Fakar, entre les PK. 4+688 et 5+039 (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre des travaux publics et des communications,*

SALAH M'ZILI.

*Le ministre des finances,*

BENSALEM GUESSOUS.

**Décret n° 2-73-512 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Safi autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Safi et un particulier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 8 ;

Vu la délibération du conseil communal de Safi au cours de sa séance du 24 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Safi en date du 24 mars 1972 autorisant l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Safi et M. Belhou Brahim :

1° La ville de Safi cède à M. Belhou Brahim une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de sept cent soixante mètres carrés (760 m²) environ, sise rue Mustapha-Kamal à Safi et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° M. Belhou Brahim cède à la ville de Safi une parcelle de terrain, d'une superficie de six cent quatre mètres carrés (604 m²) environ, objet du titre foncier n° 3357 Z., sise rue Ibn-Khaldoun à Safi et telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de dix-neuf mille neuf cent cinquante-six dirhams (19.956 DH) au profit de la ville de Safi.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Safi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'intérieur,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

---

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 626-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Zebda.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'Oujda homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Zebda (plan n° 15) .

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

**Arrêté du gouverneur de la province d'Oujda du 23 kaada 1391 (10 janvier 1972) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Zebda.**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'OUJDA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service de la direction de l'Office régional de la mise en valeur agricole à Berkane ;

Vu l'avis du conseil communal de la commune rurale n° 11-1-08 de Madarh au cours de sa séance du 6 septembre 1971 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 7 septembre au 9 octobre 1971 au bureau de l'annexe de Saïdia, cercle de Berkane, province d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Aïn-Zebda (plan n° 15) annexé à l'original du présent arrêté.

*Oujda, le 23 kaada 1391 (10 janvier 1972).*

LARBI FAHSI.

---

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 625-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Taza homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boukellal.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Taza homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boukellal (plan n° 17317).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* .

*Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

**Arrêté du gouverneur de la province de Taza du 10 safar 1393 (15 mars 1973) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boukellal.**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE TAZA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire de Taza ;

Vu l'avis du conseil communal de Boukellal au cours de ses séances des 18 août 1972 et 6 mars 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 1er février au 5 mars 1973 au bureau de l'annexe de Meknassa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Boukellal (plan n° 17347) annexé à l'original du présent arrêté.

*Taza, le 10 safar 1393 (15 mars 1973).*

MOHAMED HAJJAJ.

**Arrêté du ministre du tourisme n° 977-73 du 8 chaabane 1393 (7 septembre 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Benghabrit Hassan, administrateur, chef du service administratif du ministère du tourisme, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre du tourisme, tous actes concernant le service administratif, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 8 chaabane 1393 (7 septembre 1973).*

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1001-73 du 11 chaabane 1393 (10 septembre 1973) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 11 chaabane 1393 (10 septembre 1973).*

DEY OULD SIDI BABA.

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des finances n° 1048-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) autorisant la Société « Les Bouchonneries de Fédala » à regrouper ses actions.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés côtées devant regrouper leurs actions et des sociétés non côtées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Les Bouchonneries de Fédala », dont le siège social est à Mohammedia, est autorisée à regrouper les 19.200 actions d'une valeur nominale de 25 dirhams composant son capital social de 480.000 dirhams en 4.800 actions d'une valeur nominale de 100 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973).*

BENSALEM GUESSOUS.

**Transformation d'un établissement postal à Asifane.**

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1056-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) l'agence postale de 2e catégorie d'Asifane est tansformée en agence postale de 1re catégorie à compter du 1er novembre 1973.

Cet établissement participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1058-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Ou Maâcha Monamed ou Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « Imi Ntghlisa », sise à Ksar Bougdoud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1059-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Makhoudi Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tamamat », sise à Ksar Khatart Ignaoun Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1060-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Souiri Bassou ou Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Oukhit Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1061-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Khouzit Hda Berka, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouangaref », sise à Ksar Taoutooto Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1062-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Zaïna Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouifaddaz », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1063-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. L'Haja M'Barek, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouna », sise à Ksar Oukhbit Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1064-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Khey Lahbib, pour l'irrigation de la propriété dite « Mellab », sise à Ksar Asselab Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1065-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Azaoui Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « R'Sam », sise à Ksar Akerrouz Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1066-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. El Marbouh Hammou, pour l'irrigation de la propriété dite « N'Tiguida », sise à Ksar Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1067-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aghrod Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Imarighne », sise à Ksar Aghrod, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1068-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Lamrmi L'Hou, pour l'irrigation de la propriété dite « Aghbalou N'Aït N'Aï », sise à Ksar Aït Ou Aï, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1069-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bougdoud M'Hamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Arassam », sise à Ksar Taghzdiste Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1070-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Azougagh Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Imi N'Ghiliza », sise à Ksar Bougdoud Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1071-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Fisaa Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Bouangaref », sise à Ksar Taountotot Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1072-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Bourig Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Taâlaboute », sise à Ksar Tighzdiste Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1073-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Laâzaoui M'Hamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tanamaste », sise à Ksar Tighzdiste Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1074-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Bamhou Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Hassi Arbi », sise à Ksar Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1075-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ittaouane Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tanoute N'Aït Dadda », sise à Ksar Aït ou Aït Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1076-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ignaou Lhadj Mimoun, pour l'irrigation de la propriété dite « Ignaoun », sise à Ksar Khettart Ignaoun Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1082-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aït Khlafa Mohamed ben Brahim, pour l'irrigation de la propriété dite « Tanoute », sise à Ksar Aït Ou Lhou, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1083-73 en date du 29 chaabane 1393 (28 septembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er décembre 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Baïchou Moha, pour l'irrigation de la propriété dite « Talghachite », sise à Ksar Akerrouzn Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3173, du 22 août 1978, page 1393

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 708-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat maritime » (province de Kenitra et préfecture de Rabat).

*Au lieu de :*

ART. 2. — .....

*a*) .....

| *Points* | X | Y |
|---|---|---|
| A | 420.200 | 181.800 |

*Lire :*

ART. 2. — .....

*a*) .....

| *Points* | X | Y |
|---|---|---|
| A | 420.200 | 481.800 |
| B | ..... | ..... |

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 2-73-541 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) fixant le régime indemnitaire du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant statut particulier du personnel enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué, dans les conditions ci-après, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement aux personnels enseignant des établissements de formation des cadres supérieurs énumérés à l'article premier du décret n° 2-73-542 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) susvisé.

ART. 2. — Le montant de l'allocation de recherche est fixé à :

11.065 DH pour les professeurs ;

8.340 DH pour les maîtres de conférences ;

4.800 DH pour les assistants.

L'allocation de recherche est payable annuellement sur présentation de publications en ce qui concerne les professeurs et maîtres de conférences, et sur présentation de mémoires pour les assistants.

Cette présentation est attestée par un certificat du directeur, chef de l'établissement concerné.

ART. 3. — Le montant annuel de l'allocation d'encadrement est fixé à :

20.520 DH pour les professeurs ;

18.000 DH pour les maîtres de conférences ;

13.320 DH pour les assistants.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les allocations de recherche et d'encadrement sont attribuées aux personnels visés à l'article premier qui exercent leurs fonctions à titre principal dans un établissement de formation des cadres supérieurs.

ART. 5. — Pour l'ensemble des personnels des cadres visés à l'article premier, la durée des services d'enseignement effectuée sous forme d'heures supplémentaires ne peut excéder 8 heures par mois que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement d'affectation.

Dans cette limite, seules donnent lieu à rémunération, les heures effectives d'enseignement accomplies à la demande ou après autorisation expresse du directeur de l'établissement.

ART. 6. — Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er juillet 1973.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1090-73 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de faculté.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 781-70 du 17 octobre 1970 fixant les modalités du concours sur titres et sur épreuves, en vue du recrutement des assistants de faculté,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sur titres de recrutement d'assistants à la faculté de sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohammed-V aura lieu à Rabat le 26 novembre 1973.

La discipline à pourvoir est le droit privé.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à quatre (4).

*Rabat, le 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973).*

DEY OULD SIDI BABA.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du ministre de la justice n° 1088-73 du 26 ramadan 1393 (24 octobre 1973) portant ouverture d'un concours d'accès à la magistrature.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-303 du 18 joumada II 1378 (30 décembre 1958) formant statut de la magistrature et notamment son article 14, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) portant règlement du concours d'accès à la magistrature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès à la magistrature sera ouvert à partir du 29 novembre 1973 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-73-007 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973).

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à quarante (40) pour les candidats ayant choisi l'option A prévue par l'article 8 du décret portant règlement du concours et vingt (20) pour ceux ayant choisi l'option B.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à dix (10) pour l'option A et cinq (5) pour l'option B.

ART. 3 — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (direction de l'administration générale et du personnel) au plus tard, le 17 novembre 1973.

*Rabat, le 26 ramadan 1393 (24 octobre 1973).*

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

**Rectificatifs et additifs au « Bulletin officiel » n° 318[illegible], du 17 octobre 1973.**

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 805-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours de gardien de la paix.

*Au lieu de :*

« ARTICLE PREMIER. — .....

Cette dernière limite d'âge ..... sans toutefois qu'elle puisse reportée au-delà de 40 ans » ;

*Lire :*

« ARTICLE PREMIER. — .....

Cette dernière limite d'âge ..... sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 40 ans. »

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

*Au lieu de :*

« ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'année jointe au présent arrêté » ;

*Lire :*

« ART. 7. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté. »

Annexe à l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 804-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de paix ouvert à l'extérieur.

*Au lieu de :*

« B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° .....

*a*) .....

2° .....

*Lire :*

« B. — ÉPREUVES D'ADMISSION

1° .....

*a*) .....

*b*) Organisation administrative :

L'organisation provinciale, municipale et locale du Royaume, hiérarchie des autorités administratives.

2° .....

3° Épreuves physiques. »

Annexe à l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

*Au lieu de :*

« A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation : .....

2° Droit pénal général et procédure pénale : .....

3° Épreuve pratique de procédure ou de rapport : ..... » ;

*Lire :*

« A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1° Dissertation : .....

2° Droit pénal général et procédure pénale : .....

3° Épreuve pratique de procédure ou de rapport : .....

4° Thème ou version selon l'option du candidat. »

Annexe à l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 813-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme des épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique.

*Au lieu de :*

« III. — ÉPREUVES PRATIQUES

1° Épreuves de commandement : .....

2° Épreuves physiques : ..... » ;

*Lire :*

« III. — ÉPREUVES PRATIQUES

1° Épreuves de commandement : .....

2° Épreuves de tir :

*a*) Pistolet : tir de réflexe (en position debout) de deux séries de 5 cartouches à 10 mètres sur silhouette apparaissant 3 secondes et disparaissant 5 secondes (2 points par balle dans la silhouette) ;

Le candidat dispose préalablement de 3 balles d'essai.

*b*) Mitraillette : tir (en position debout l'arme épaulée) à 30 mètres de 20 cartouches (par rafales) sur silhouette olympique fixe (1 point par balle dans la silhouette).

Deux rafales d'essai de 5 cartouches sont préalablement accordées au candidat.

3° Épreuves d'aptitudes physiques : ..... .... »

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1089-73 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux cartographes.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 2 février 1967 portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat n° 63-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) cartographes aura lieu le 4 décembre 1973 à Rabat, à la direction des mines et de la géologie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif, au plus tard le 24 novembre 1973.

*Rabat, le 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).*

ABDELKADER BENSLIMANE.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

A compter du 1er juin 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Sekkat Driss, directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala. (Dahir n° 1-73-365 du 8 rejeb 1393/8 août 1973).

### Remise de dette.

Par décret n° 2-73-523 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) il est fait remise gracieuse à M. Touchani Lahoucine, ex-huissier au ministère de la justice, d'une somme de huit cent trente-trois dirhams soixante-neuf centimes (833,69 DH).

Par décret n° 2-73-556 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) il est fait remise gracieuse d'une somme de cent soixante-trois dirhams soixante-sept centimes (163,67 DH) à M. Hallaoui Abderrazak, ex-percepteur à Youssoufia.

Par décret n° 2-73-555 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) il est fait remise gracieuse d'une somme de mille quatre cent quatre-vingt et un dirhams neuf centimes (1.481,09 DH) à M. El Azhar Driss, agent journalier à la subdivision des travaux publics à Kenitra.

### Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DU TRAVAIL DES AFFAIRES SOCIALES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

*Concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option administration) du 24 août 1973*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Zouhour Ahmed, Moussedek Hassan, Chader Abdenbi, Lemrichi Ahmed, Boujadi Bouchaïb, Elabde Abdelaziz, Elfene Fouad, El Foursa Mohamed, Yakhlef Mohamed. Annou Abdellatif, Dahmane Mohamed et Zoubir El Bekkay.

LISTES B et C : néant.

*Concours pour le recrutement de six (6) agents de service (chaouchs)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Farah Brahim, Abbaoui Salah, El Mouhib Boumahdi, Saoud Ahmed, Haddouch Lhoussaïne et Benlamine Abdelhak.

LISTES B et C : néant.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont admis, par ordre de mérite, au concours d'admission en première année du cycle normal de l'École nationale d'administration publique du 16 octobre 1973, les étudiants dont les noms suivent :

A. — *Section de langue française :* Mlles et MM. Laghzaoui Ghoulame Mohamed, Bendaoud Abderrahim, Jaâïdi Ahmed, Drissi El Bouzaidi Mohamed, Bejhih Mohamed, En Nya Mohammed, Berrady Abdelkarim, El Khalfi Bouchaïb, Belkhadir Driss, Benjelloun Mohamed Hassan, El Azhari Abdeslam, Naciri Mohammed, En-Naji Mohammed, Aouahchi Mohamed, Khalfaoui Mohammed, Araki Mohamed, Moulay Mimoun, Farissi Mohammed, Lahmar Benachir, Oudghiri Abderrahman, Benomar Souad, Hachimi Abdelaziz, Bakhti Ismaïl, Sedjari Ali, Mehdad Hoummad, Jmmameu Mohamed, Mohssin Ahmed, Haouriqui Omar, Bariki Abderrazak, Filali Mohamed, Chafaï El Alaoui Abd El Wahab, M'Rani Alaoui Moulay Larbi, Ouanane Malika, Idrissi Aaroussi Khalil, Kamal Seddik, El Haloui Rachid, Embarki Khalifa, Benyassine Rachid, Ouati Abderrahim, Abouhazm Mohammed, Nciri Nadida, Ennaffah Omar, Yousfi Mohammed Najib, Mjahdi Mohammed, Meliani Abdelhamid, Azlaf Mohammed, Allouch Abdelaziz, Beni Azza Abdelaziz, Salmani Lahcen, Hamaras Abdellatif, Mesker Ahmed, Es-Skali Zine El Abidine, Chtatou Smaïl, Amma Ner Eddin, El Alouani Mohamed, Rakiz Ahmed, Dekkaki Fatiha, Chenoune Fatima et Berady Ahmed.

B. — *Section de langue Arabe :* Mlles et MM. Raïssouni Ahmed, El Kadiri Boutchich Brahim, Latafi Abderrahim, El Boukhrissi Abdelkader, Birgach Hassan, Mourtaka Mahmoud, Abbab Ahmed, Elbouazzati Benacer, Doukkali Mohamed, Hamdan Lahlal, Borgaâ Bouchaïb, Bougrini Ali, Harouiz Mohammad, Achrafi Mahmoud, El Amrani Abderrazak, Saïd M'Hamed, Bouassem Mohamed, Assouli Mustapha, Achaâri Mohammed, Adha M'Barka, Bouhachi Mohamed, El Youssoufi Ahmed, El Hamdouni Abdesselam, Idoumejjod Abdallah, Tahiry Khadija, El Younoussi El Amine, El Hamdouni Mohamed, Saâydi Malika, Bouchra Lahoucine, Dakka Rachida, Diyane Abdelmajid. Guernouche El Hachmmi, Lamsahhai Mohammed, Moumene Abderrazak, Benkhouya Damia, Dahraoui Omar, Zine Mohammed, Chabani Ali, Elkasbaoui Mohamed, Zaghrioui Mohamed, Oubella Mohamed, Tarbaoui Mustapha, Ricouch Abdelkébir, Fredj Raja, Hafid Bouchaïb, Houbbane Abdellatif, Mouflih Lahsen, Boussif Aïcha, Lyaâcoubi Sidi Larbi, Belmajdoub Ahmed, Bassidi Mohammed, Ghatire LakEira, Soukhrati Mohammed, Mounir Mohamed, Belloud Abdesselam, Boutakrida El Habib et Benchlikha Mohammed.

Sont admis, par ordre de mérite, au concours d'admission en première année du cycle normal de l'École nationale d'administration publique les fonctionnaires dont les noms suivent. :

A. — *Section de langue française :* Mmes, Mlles et MM. Kallati Mekki. Essaegh Mohamed, Charboub Moulay Ali, Fareh Fatima, El Moussadeq Mohamed Rachid, Radi Abderrahmane, Rerhrhaye Ahmed, Benzrou Aïcha, Drissi Alami Sidi Abdeslam, Bennani Braouli Mohamed et Elkhaddar Naïma.

B. — *Section de langue arabe :* MM. Benghazi Aziz, Najd Mohamed, El Mahrab Abdelkrim, Gaboune Lahsen, Achour Mohamed, Zizaoui Hamida et Zizaoui Mohamed.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-73-381 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| M. Aït Sassi Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120). | 26941 | 38 | | | | 1er-1-1968. | |
| Mme Chetouan Rahma, veuve Aït Sassi Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120). | 26942 | 38/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-5-1971. | Réversion de la pension n° 26941. |
| Orphelin (1) de feu Lyakkioui Mohamed. | Le père, ex-professeur C. N., 5e échelon (éducation nationale) (indice 398). | 26943 | 20/25 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-3-1969. | |
| Orphelins (3) de feu Lyakkioui Mohamed. | Le père, ex-professeur C. N., 5e échelon (éducation nationale) (indice 398). | 26943 *bis* | 20/25 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-12-1969. | |
| Mmes Tahili Fatna, veuve Ahamdane Ahmed. | Le mari, ex-instituteur du C.G. de 3e classe (éducation nationale) (indice 284). | 26944 | 55/25 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-2-1967. | |
| Tiouti Zineb, veuve Ahamdane Ahmed. | Le mari, ex-instituteur du C.G. de 3e classe (éducation nationale) (indice 284). | 26944 *bis* | 55/25 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-2-1967. | |
| Fatima bent El Aissaoui, veuve Kabbab Salah. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112). | 26945 | 33/25 | | | | 1er-12-1969. | |
| Milouda bent Lahbib, veuve Kabbab Salah. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112). | 26945 *bis* | 33/25 | | | | 1er-11-1969. | |
| Zerhouni Hnia, veuve Rahhali M'Hammed. | Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248). | 26946 | 9/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-5-1970. | |
| Khadija bent Abdeslam, veuve El Kallaloussi Ahmed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125). | 26947 | 35/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-5-1971. | |
| Aboujnan Amina, veuve Benalilou Abdelkrim Ahmed. | Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 1er échelon (éducation nationale) (indice 210). | 26948 | 14/50 | | | | 1er-2-1968. | |
| Orphelins (3) de feu Benalilou Abdelkrim Ahmed. | Le père, ex-instituteur, échelle 7, 1er échelon (éducation nationale) (indice 210). | 26948 *bis* | 14 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-2-1968. | |
| Mme Badih Aïcha, veuve Belouafi Mohammed. | Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248). | 26949 | 13/50 | | | (P.T.O.) 6 enfants. | 1er-12-1971. | |
| M. Bouihy Abdelkader. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150). | 26950 | 80 | | 10 | | 1er-1-1969. | |
| Orphelin (1) de feu Bouihy Abdelkader. | Le père, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150). | 26951 | 80/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-10-1971. | Réversion de la pension n° 26950. |
| Mme Salaï Aïcha, veuve Ibnallal Ahmed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (éducation nationale) (indice 140). | 26952 | 58/25 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-12-1970. | |
| Orphelins (5) de feu Ibnallal Ahmed. | Le père, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (éducation nationale) (indice 140). | 26952 *bis* | 58/25 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-12-1970. | |
| M. Bendahmane Abdelkader. | Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120). | 26953 | 69 | | 10 | 1 enfant. | 1er-1-1972. | |
| Mme El Kassimi Cherifa, veuve El Kassimi Ahmed. | Le mari, ex-moniteur de 6e classe (éducation nationale) (indice 142). | 26954 | 10/25 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-8-1968. | |
| Orphelin (1) de feu El Kassimi Ahmed. | Le père, ex-moniteur de 6e classe (éducation nationale) (indice 142). | 26954 *bis* | 10/25 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-8-1968. | |

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mmes Iguider Bacha, veuve Raâfa Mohamed. | Le mari, ex-professeur E. S., 2e cycle, échelle 10, 9e échelon (éducation nationale) (indice 490). | 26955 | 39/50 | | | (P.T.O.) 6 enfants. | 1er-9-1971. | |
| Sirajeddine Fatima, veuve Zine El Abidine Abdelkhalik. | Le mari, ex-professeur E. S., 2e cycle, échelle 10, 6e échelon (éducation nationale) (indice 420). | 26956 | 27/50 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-12-1971. | |
| Melehi Sfiya, veuve Mehmah Ali. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150). | 26957 | 70/50 | | | | 1er-1-1969. | |
| M. Zekkari Lamrni Mohamed. | Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330). | 26958 | 80 | | 15 | 2 enfants. | 1er-1-1972. | |
| Mmes Rodriguez Mario de Los Dolores, veuve Garcia Joseph. | Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 1re classe (travaux publics) (indice 270). | 26959 C | | 63/50/33 | | | 1er-8-1972. | Réversion de la pension complémentaire n° 17562 concédée par le décret n° 126 du 27 mai 1959 (B. O. n° 2424, du 10 avril 1959). |
| Yamna bent Moulay Ahmed, veuve Belhachemi. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135). | 26960 | 80/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-12-1968. | |
| Rkia bent Mohamed, veuve Kandoul Mohamed. | Le mari, ex-chaouch de 4e classe (travaux publics) (indice 112). | 26961 | 19/50 | | | | 1er-4-1972 | Réversion de la pension civile n° 22178 concédée par le décret n° 201 du 31 juillet 1968 (B.O. n° 2919, du 9 octobre 1968). |

Par décret n° 2-73-382 du 3 rejeb 1393 (3 août 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mmes Babboukh Nejma, veuve Moummou Aomar. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130). | 26962 | 80/50 | | | | 1er-2-1970. | |
| Zohra bent Abdeslam Tmimi, veuve Imlahi Mohamed. | Le mari, ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (travaux publics) (indice 230). | 26963 | 80/50 | | 15 | | 1er-3-1970. | |
| Tama bent Amar, veuve El Hatri Ahmed. | Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154). | 26964 | 22/50 | | | | 1er-4-1965. | |
| MM. Stitou Mohamed. | Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 150). | 26965 | 80 | | | | 1er-1-1970. | |
| Ibnatiya Andaloussi Mohammed. | Ex-moniteur de 3e classe (éducation nationale) (indice 178). | 26966 | 16 | | | | 1er-1-1972. | |
| Tahiri Mohamed. | Ex-professeur de l'E.S.I. normal, 9e échelon (éducation nationale) (indice 510). | 26967 | 33 | | | | 1er-10-1959. | |
| Mme Merchili Mennana. | Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale) (indice 130). | 26968 | 71 | | | | 1er-1-1972. | |
| M. Abouabdillah Ahmed. | Ex-secrétaire documentaire, échelle 6, 8e échelon (éducation nationale) (indice 285). | 26969 | 55 | | 10 | | 1er-1-1970. | |
| Mme Al Ibrahimi Malika, veuve Zaeraoui Si Mohamed. | Le mari, ex-instituteur du cadre général de 1re classe (éducation nationale) (indice 368). | 26970 | 72/50 | | | (P.T.O.) 4 enfants. | 1er-12-1967. | |

| NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON | Numéro d'inscription | POURCENTAGE DES PENSIONS | | Majoration pour enfants | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Princip. | Comp. | | Rang des enfants | | |
| | | | % | % | % | | | |
| Mme Larabi Lalla Tama, veuve Jebbari Abdeslam. | Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200). | 26971 | 61/50 | | | | 1er-4-1969. | |
| Orphelins (5) de feu Jebbari Abdeslam. | Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200). | 26971 *bis* | 61 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-4-1969. | |
| Mme Bencheikh Fatima, veuve El Fakhri Mohammed. | Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (fonction publique) (indice 143). | 26972 | 10/25 | | | (P.T.O.) 3 enfants. | 1er-7-1969. | |
| MM. El Mansouri Lhassan. | Ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice 230). | 26973 | 9 | | | | 1er-7-1971. | |
| El Kalaloussi Mohamed. | Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10e échelon (éducation nationale) (indice 315). | 26974 | 80 | | 15 | 3 enfants. | 1er-1-1970. | |
| El Idrissi Omar. | Ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200). | 26975 | 75 | | 30 | 4 enfants. | 1er-1-1972. | |
| Khouzaïma Larbi. | Ex-inspecteur de 2e classe, 2e échelon (éducation nationale) (indice 215). | 26976 | 55 | | 20 | 6 enfants. | 1er-1-1971. | |
| Mmes El Ghalia bent Layachi ben M'Barek, veuve Dehmani Mohamed. | Le mari, ex-gardien de la paix, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 152). | 26977 | 30/50 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-8-1970. | Réversion de la pension civile n° 17213 concédée par le décret n° 110 du 13 mars 1958 (*B.O.* n° 2371, du 4 avril 1958). |
| Bastier Marie-Antoinette, veuve Berthoumieux Henri-Ernest. | Le mari, ex-officier de police principal, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 405). | 26978 G | | 80/50/33 | | | 1er-3-1972. | Réversion de la pension n° 14638 revisé par le décret n° 101 du 10 mai 1959 (*B.O.* du 21 mai 1957). |
| Ajouaou Fatima, veuve El Youssoufi Meziane. | Le mari, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240). | 26979 | 74/16,66 | | | | 1er-12-1969. | |
| Orphelins (2) de feu El Youssoufi Meziane. | Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240). | 26979 *bis* | 74/16,66 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-12-1969. | |
| Orphelin (1) de feu El Youssoufi Meziane. | Le père, ex-sous-brigadier, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 240). | 26979 *ter* | 74/16,66 | | | (P.T.O.) 1 enfant. | 1er-12-1969. | |
| Mme Khadija bent Mohamed Talib, veuve Soughi Louhoudi Ali. | Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175). | 26980 | 21/50 | | | (P.T.O.) 7 enfants. | 1er-9-1970. | |
| MM. Hanbali Abdallah. | Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130). | 26981 | 80 | | | | 1er-1-1971. | |
| Tamazrakt Brahim. | Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130). | 26982 | 78 | | | | 1er-1-1972. | |
| Mmes Achiri Fatna, veuve Achiri Mohamed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125). | 26983 | 10/50 | | | (P.T.O.) 2 enfants. | 1er-12-1971. | |
| Zahra bent M'Hamed, veuve Lahmar Ahmed. | Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice 120). | 26984 | 42/50 | | | (P.T.O.) 8 enfants. | 1er-10-1971. | |
| Orphelins (5) de feu Ounir, née Zarhis Saïda. | La mère, ex-aide-sanitaire, échelle 2, 2e échelon (santé) (indice 130). | 26985 | 24/50 | | | (P.T.O.) 5 enfants. | 1er-5-1969. | |

## Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-73-490 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

| NUMÉRO d'inscription | NOM ET PRÉNOMS | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON | TAUX % | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 59393 | Mmes Elmoumen Fatima, veuve Achahod Ahmed (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103). | 44 % 1/2 | 2 enfants. | 1er-2-1973. | |
| 59394 | Rabha bent Saïd, veuve Arezki El Houssine. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 50 % 1/3 | | 1er-4-1972. | |
| 59395 | M. Azougagh Mohamed. | Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108). | 51 % | 1 enfant. | 1er-5-1972. | |
| 59396 A | Mmes Lamdaïni Khadda, veuve Bassari Bachir. | Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 57 % 1/3 | | 1er-5-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50073 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956). |
| 59396 B | El Hakmi Rkia, veuve Bassari Bachir. | Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 57 % 1/3 | | 1er-5-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50073 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956). |
| 59397 A | Bensaïd Rkia, veuve Belarbi Bouchta. | Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 113). | 50 % 1/16 | | 1er-10-1972. | |
| 59397 B | 3 orphelins sous tutelle dative de M. Belarbi Abdellatif ayants cause de Belarbi Bouchta. | Le père, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112). | 50 % 7/16 | 3 enfants. | 1er-10-1972. | |
| 59398 | M. Benallal Mohamed. | Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 32 % | 5 enfants. | 1er-1-1972. | |
| 59399 | Mmes Mamma bent Mohamed ben Toumi, veuve Bernich Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108). | 50 % 1/2 | 1 enfant | 1er-12-1971. | |
| 59400 | Hra bent Lahcen, veuve Bouguejdi Moha ou Bouhouch (1 orphelin sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 44 % 1/2 | 1 enfant. | 1er-8-1970. | |
| 59401 | Azelmade Aïcha, veuve Bouinid Ahmed (5 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 46 % 1/2 | 5 enfants. | 1er-5-1971. | |
| 59402 A | Chbani Aïcha, veuve Chababe Thami (4 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123). | 26 % 79/144 | 4 enfants. | 1er-2-1970. | |
| 59402 B | Bahassan El Batoul, veuve Chababe Thami (3 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123). | 26 % 65/144 | 3 enfants. | 1er-2-1970. | |
| 59403 | Hatri Halima, veuve Chouala Abdellah. | Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103). | 49 % 1/3 | | 1er-2-1973. | |
| 59404 | Hadria Raqia, veuve Dagha Abbas (6 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 50 % 1/2 | 6 enfants. | 1er-9-1972. | |
| 59405 | M. El Bouchini Idrissi Mohamed. | Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 42 % | 4 enfants. | 1er-10-1972. | |
| 59406 | Mmes Biad Reqia, veuve Elhadbane Abdelkader (5 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108). | 50 % 1/2 | 5 enfants. | 1er-8-1971. | |
| 59407 | Memmas bent Mohammed, veuve El Messaoudi Haddou. | Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 113). | 50 % 1/3 | | 1er-3-1973. | |
| 59408 | Habiba bent Salah, veuve Guenboura Kébir (6 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 33 % 1/2 | 6 enfants. | 1er-11-1972. | |

| NUMÉRO d'inscription | NOM ET PRÉNOMS | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON | TAUX % | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 59409 | Mme Bouchtaouia bent Ahmed, veuve Hart Lahcen (6 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103). | 50 % 1/2 | 6 enfants. | 1er-4-1972. | |
| 59410 | M. Hijab Ahmed. | Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 40 % | 6 enfants. | 1er-4-1972. | |
| 59411 | Mmes El Idrissi Rabha, veuve Hlali Abdellah (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 50 % 1/2 | 2 enfants. | 1er-7-1972. | |
| 59412 | Zabar Fatna, veuve Khorfi Hassan (5 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110). | 50 % 1/2 | 5 enfants. | 1er-8-1972. | |
| 59413 | Yamna bent El Madani, veuve Marnouji Mouhouch. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 31 % 1/3 | | 1er-1-1972. | |
| 59414 | Yekkine Fatima, veuve Meziani Mohamed (1 orphelin sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 30 % 1/2 | 1 enfant. | 1er-4-1972. | |
| 59415 | El Kortbi Khadija, veuve Mohamed ben Allal. | Le mari, ex-cavalier de 4e classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 112). | 41 % 1/3 | | 1er-2-1973. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50697 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1956). |
| 59416 | Khadija bent Ahmed, veuve Moslih Hammadi (1 orphelin sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 35 % 1/2 | 1 enfant. | 1er-8-1972. | |
| 59417 | Tahra bent Brik, veuve Mousse Boujemâa. | Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105). | 50 % 1/3 | | 1er-1-1972. | |
| 59418 | Halima bent Ahmed, veuve Nadir Tahar. | Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108). | 44 % 1/3 | | 1er-11-1971. | |
| 59419 | M. Nasri Mohammed. | Ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108). | 50 % | 1 enfant. | 1er-10-1972. | |
| 59420 | Mmes Fadma Moha, veuve Ouaâd Bercha (5 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 50 % 1/2 | 5 enfants. | 1er-9-1970. | |
| 59421 | Ouadallah Hadda, veuve Ouadallah Moumoudi (6 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 31 % 1/2 | 6 enfants. | 1er-11-1972. | |
| 59422 | Zohra bent Mohamed, veuve Sabir Abderrahmane. | Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité de Casablanca) (indice 120). | 50 % 1/3 | | 1er-11-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 53723 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956). |
| 59423 | MM. Sadi Abdelkader. | Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 42 % | 3 enfants. | 1er-7-1972. | |
| 59424 | Zitouni Layachi. | Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112). | 50 % | | 1er-5-1973. | |

Par décret n° 2-73-491 du 4 ramadan 1393 (2 octobre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

| NUMÉRO d'inscription | NOM ET PRÉNOMS | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON | TAUX % | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 59425 | Mmes Keltoum bent Hamou, veuve Amazrou Abdellah. | Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140). | 50 % 1/3 | | 1er-6-1971. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50264 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956). |
| 59426 | El Abbassi Khadija, veuve Arab Ahmed (5 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 58 % 1/2 | 5 enfants. | 1er-2-1972. | |
| 59427 | M. Ayoujil Abdelkrim. | Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103). | 44 % | 6 enfants. | 1er-5-1972. | |
| 59428 | Mmes Khadija bent Ali, veuve Baâssine Saïd (4 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123). | 50 % 1/2 | 4 enfants. | 1er-1-1973. | |
| 59429 | Khadija bent Ahmed, veuve Bazi Mohamed. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 50 % 1/3 | | 1er-2-1973. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50482 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956). |
| 59430 | Fatima bent Si Larbi, veuve Bekkouri Khamar (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103). | 48 % 1/2 | 3 enfants. | 1er-3-1971. | |
| 59431 | Khaddouj bent Ahmed El Alaoui, veuve Benhammou Dahane Larbi. | Le mari, ex-caïd méchouar (S.G.G.) (indice 420). | 31 % 1/3 | | 1er-11-1971. | |
| 59432 | Yamna bent Ali, veuve Berraki Mohammed. | Le mari, ex-cavalier de 1re classe (agriculture, eaux et forêts) (indice 120). | 50 % 1/3 | | 1er-2-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50997 insérée au « Bulletin officiel » n° 2301 (décret du 24 octobre 1956). |
| 59433 | M. Berrhila Mohammed. | Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 49 % | 6 enfants. | 1er-2-1973. | |
| 59434 | Mmes Fatima bent Omar, veuve Boukassala Ahmed (6 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 40 % 1/2 | 6 enfants. | 1er-2-1973. | |
| 59435 | Ijja bent Brahim, veuve Boulbaroud M'Hammed. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 25 % 1/3 | | 1er-5-1973. | Réversion de l'allocation spéciale n° 53992 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 30 octobre 1956). |
| 59436 | Bouras Aïcha, veuve Bouras Allal. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 50 % 1/3 | | 1er-10-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50463 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956). |
| 59437 | Khalil Amina, veuve Chaqui Mohand. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 44 % 1/3 | | 1er-8-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 56402 insérée au « Bulletin officiel » n° 2555 (décret du 17 août 1961). |
| 59438 | Meriem bent Mohamed, veuve Dady Mohammed (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-chef de makhzèn de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123). | 50 % 1/2 | 3 enfants. | 1er-11-1970. | Réversion de l'allocation spéciale n° 54354 insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956). |
| 59439 | M. El Hichami Mohammed. | Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105). | 50 % | 3 enfants. | 1er-10-1972. | |
| 59440 | Mme Khadija bent Mohamed, veuve El Karem Lahcen. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 33 % 1/8 | | 1er-9-1972. | |
| 59440 *bis* | 3 orphelins sous tutelle dative de Mme Khadija bent Mohamed. | Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 33 % 7/8 | 3 enfants. | 1er-9-1972. | |
| 59441 | Mmer Jibou Itto, veuve Fadli Khellaf. | Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105). | 50% 1/32 | | 1er-8-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 58257 insérée au « Bulletin officiel » n° 2994 (décret du 26 janvier 1970). |
| 59441 *bis* | Baz Fadma, veuve Fadli Khellaf. | Le mari, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105). | 53% 1/32 | | 1er-8-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 58257 insérée au « Bulletin officiel » n° 2994 (décret du 26 janvier 1970). |
| 59441 *ter* | 2 orphelins sous tutelle dative de Mme Jibou Itto ayants cause de Fadli Khellaf. | Le père, ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105). | 53 % 15/32 | 2 enfants. | 1er-8-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 58257 insérée au « Bulletin officiel » n° 2994 (décret du 26 janvier 1970). |

| NUMÉRO d'inscription | NOM ET PRÉNOMS | ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON | TAUX % | CHARGES DE FAMILLE | JOUISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 59442 | Mmes Mama bent Hda, veuve El Mansour Lhoucine (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 60 % 1/2 | 2 enfants. | 1er-6-1972. | |
| 59443 | Mehdi Fatna, veuve Fellah Ahmed. | Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 105). | 29 % 1/2 | | 1er-3-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 55448 insérée au « Bulletin officiel » n° 2409 (décret du 5 décembre 1958). |
| 59444 | Fatima bent Mohamed, veuve Gherissi Mohamed. | Le mari, ex-chaouch de 4e classe (commerce) (indice 112). | 39 % 1/6 | | 1er-10-1970. | Réversion de l'allocation spéciale n° 54956 insérée au « Bulletin officiel » n° 2349 (décret du 3 octobre 1957). |
| 59444 *bis* | Zohra bent Larbi, veuve Gherissi Mohamed. | Le mari, ex-chaouch de 4e classe (commerce) (indice 112). | 39 % 1/6 | | 1er-10-1970. | Réversion de l'allocation spéciale n° 54956 insérée au « Bulletin officiel » n° 2349 (décret du 3 octobre 1957). |
| 59445 | M. Heri Driss. | Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105). | 50 % | 5 enfants. | 1er-10-1972. | |
| 59446 | Mme Noutfia Aïcha, veuve Larif Moha. | Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110). | 43 % 1/6 | | 1er-12-1970. | Réversion de l'allocation spéciale n° 56305 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 avril 1961). |
| 59446 *bis* | 2 orphelins sous tutelle dative de M. Haddou ou Bouhouch ayants cause de Larif Moha. | Le père, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110). | 43% 7/16 | 2 enfants. | 1er-12-1970. | Réversion de l'allocation spéciale n° 56305 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 avril 1961). |
| 59447 | Mmes Fatima bent Mohammedi, veuve Maïouan Allal (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112). | 44 % 1/2 | 2 enfants. | 1er-2-1973. | Réversion de l'allocation spéciale n° 58001 insérée au « Bulletin officiel » n° 2932 (décret du 20 novembre 1968). |
| 59448 | Fadma bent Mohamed, veuve Mennane Lahcen. | Le mari, ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 110). | 56 % 1/3 | | 1er-10-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 52295 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956). |
| 59449 | Khadija bent Ahmed, veuve Oubourbya Mohand. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 49% 1/16 | | 1er-2-1963. | |
| 59449 *bis* | 3 orphelins sous tutelle dative de M. Saïd ben Mohamed Bourbia ayants cause de Oubourbya Mohand. | Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 49% 7/16 | 3 enfants. | 1er-2-1963. | |
| 59450 | Mme Fatima bent Mohamed, veuve Oujbaïr Jillali. | Le mari, ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 28 % 1/3 | | 1er-8-1970. | Réversion de l'allocation spéciale n° 52731 insérée au « Bulletin officiel » n° 2290 (décret du 4 septembre 1956) |
| 59451 | 4 orphelins sous tutelle dative de Mme Mrino Malika ayants cause de Saksaoui Brik. | Le père, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 48 % 42/72 | 4 enfants. | 1er-11-1971. | |
| 59451 *bis* | Mmes Mrino Malika, veuve Saksaoui Brik (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I. F. A.) (indice 100). | 48 % 30,72 | 2 enfants. | 1er-11-1971. | |
| 59452 | Ouzna bent Messaoud, veuve Sbaï Mohamed. | Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112). | 50 % 1/32 | | 1er-9-1970. | |
| 59452 *bis* | Fatma bent Mohamed, veuve Sbaï Mohamed (2 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112). | 50 % 15/32 | 2 enfants. | 1er-9-1970. | |
| 59453 | Chakkar Aïcha, veuve Siwar Mohamed. | Le mari, ex-brigadier de 2e classe (sûreté nationale) (indice 159). | 31 % 1/3 | | 1er-4-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 50364 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 4 août 1956). |
| 59454 | Fatna bent Hammadi, veuve Tahar ben Haj ben Seghir. | Le mari, ex-mokhazni de 3e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 108). | 50 % 1/3 | | 1er-7-1972. | Réversion de l'allocation spéciale n° 52124 insérée au « Bulletin officiel » n° 2295 (décret du 5 septembre 1956). |
| 59455 | Khadija bent Achemlal, veuve Yacine Kaddour (3 orphelins sous sa tutelle). | Le mari, ex-chef de makhzèn de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120). | 50 % 1/2 | 3 enfants. | 1er-3-1973. | |
| | *Allocation spéciale déjà concédée et faisant l'objet de révision* | | | | | |
| 59117 | Mme Mesbouhi Lekbira, veuve Boudakkana Mohammed. | Le mari, ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100). | 14 % 1/3 | | 1er-1-1973. | Réversion de l'allocation spéciale n° 59117 insérée au « Bulletin officiel » n° 3143 (décret du 4 janvier 1973). |